

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

Version française

Mercredi 25 juillet 1990

32^e année

N° 748

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

19 juin 1990	Ordonnance n° 90 - 015 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).....	406
--------------------	--	-----

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

19 juin 1990	Décret n° 90-098 portant approbation d'échange d'immeubles entre l'Etat et la Banque Centrale de Mauritanie.	406
--------------------	---	-----

Actes divers

9 juin 1990	Décret n° 49-90 portant désignation de membres du Conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe.	406
9 juin 1990	Arrêté n° 410 mettant fin aux fonctions de deux conseillers au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.	407
17 juin 1990	Décret n° 51-90 portant nomination de certains membres du Gouvernement.	407
17 juin 1990	Arrêté n° 422 portant nomination d'un conseiller.	407

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

Actes divers

16 juin 1990	Décret n° 90-086 portant nomination d'un secrétaire exécutif au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.	407	16 j
--------------	--	-----	------

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

21 mai 1990	Décision n° 0611 portant admission à la retraite proportionnelle de militaires non-officiers de la Gendarmerie Nationale.	407	16 j
3 juin 1990	Décision n° 0646 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	408	Ac
17 juin 1990	Décret n° 52-90 portant nomination du chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale adjoint.	408	21 j
17 juin 1990	Décision n° 692 portant attribution de diplôme d'Etat-Major.	408	Ac
17 juin 1990	Décision n° 693 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	408	17 j
17 juin 1990	Décision n° 694 modifiant la décision n° 153/MDN du 10 février 1990 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1990.	409	Ac
20 juin 1990	Décret n° 55-90 portant mise à la retraite d'office par mesure de discipline d'un officier d'active de l'Armée Nationale.	409	19 j
20 juin 1990	Décret n° 56-90 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe.	409	Ac

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

16 juin 1990	Décret n° 50-90 portant ratification de l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).	409	16 j
19 juin 1990	Décret n° 54-90 portant ratification de l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).	409	19 j
20 juin 1990	Décret n° 58-90 portant ratification de l'accord de prêt signé le 07 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif à l'étude de faisabilité de la route Nouakchott-Chinguitti.	410	19 j

Ministère de la Justice

Actes divers

7 mai 1990	Décret n° 40 - 90 portant nomination du Procureur Général.	410	9 ju
19 juin 1990	Décret n° 90-091 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice.	410	Ac

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

7 juin 1990	Décret n° 47 - 90 convoquant l'assemblée des électeurs.	410	Ac
7 juin 1990	Décret n° 48 - 90 portant organisation de la direction générale de la Sûreté Nationale.	411	16 j

16 juin 1990	Arrêté Conjoint n° R-106 portant approbation des budgets des communes de : Gouraye, Tektaké, El Mouyessar, Ghabou, Lehraj, Hassey thine, Chinguitti, Kaédi, Néma, Aleg, Maghama, Aioun, M'Bagne, R'Dhedhi, Tensigh, Toulel, Wali Diantang, Dao, Vereá Littama, Beilouguitt, Littama, Tidjikja, Ajouer, Hassey Cheggar, Boumdeïd, soudoud, Ould Yengé, Ajar, Jedrel Mohguène et Soufi.	414
16 juin 1990	Arrêté Conjoint n° R-107 portant approbation du budget réaménagé de la commune de F'Dérick et des budgets des communes de : Aoueinatt (Guidimagha), Lafdhah (Assaba), Lexeiba II (Trarza), Dolol, Sagné et Tokomadji (Gorgol).	415
17 juin 1990	Arrêté Conjoint n° R-109 portant approbation du budget réaménagé de la commune de Nouakchott exercice 1990.	415
16 juin 1990	Arrêté Conjoint n° R-110 portant approbation des budgets des communes de : Néré-Walo, Dhar, Kobenni, Kankoussa, Leheureijatt, Gogui Zemal, Ghligh Ehel Boyé, Aoueinatt Tell, Edebaye Hajaj, Gharghar, Ouloumboni, Fassala Néré, Ain Savra, N°Tergueint, Bareina, Tenaha, Voulaniya, Arr, Hassi Abdallah, Boubacar Ben Amer et Ganki.	415

Actes divers

21 mai 1990	Arrêté n°376 portant acceptation de l'offre de démission de quatre (4) gardes nationaux.	415
-------------	--	-----

Ministère des Finances

Actes réglementaires

17 juin 1990	Décision n° 0689 portant versement de contribution au budget du Conseil de Coopération Douanière.	415
--------------	---	-----

Actes divers

19 juin 1990	Décret n° 90-095 portant nomination d'un fonctionnaire.	415
--------------	---	-----

Ministère du Plan et de l'Emploi

Actes divers

17 décembre 1989	Arrêté n° 567 portant avancement de plein droit de grade d'un fonctionnaire au ministère du Plan et de l'Emploi.	416
7 juin 1990	Décret n° 90-082 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique (O.N.S.).	416
16 juin 1990	Décret n° 90-085 portant nominations au ministère du Plan et de l'Emploi.	416
19 juin 1990	Décret n° 90-088 portant agrément de la Société TANIT-TOUR au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	417
19 juin 1990	Décret n° 90-090 portant agrément de la Société SPA FAMO Mauritanie au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	418

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

9 juin 1990	Arrêté n°R-102 portant fermeture d'une zone de pêche.	420
-------------	---	-----

Actes divers

19 juin 1990	Décret n° 90-089 portant nomination d'un conseiller technique.	420
--------------	--	-----

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes divers

16 juin 1990	Arrêté n°R-105 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.	420
18 juin 1990	Décret n° 90-087 accordant au département agro-industriel et équipement (AGRINEQ) des établissements Mohamed Abdellahi Ould Abdellahi, le permis de recherche type "M" n° 36.	420

Ministère de l'Education Nationale

Actes réglementaires

3 juin 1990	Arrêté n° R - 097 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux brevets d'enseignement professionnel.	421	Ac
4 juin 1990	Arrêté n° R - 098 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux brevets de technicien.	423	19j
18 juin 1990	Arrêté n° R - 111 portant création du brevet de technicien "technicien de bureau d'études".	426	
18 juin 1990	Arrêté n° R - 112 portant création du brevet de technicien "construction mécanique".	427	
18 juin 1990	Arrêté n° R - 113 portant création du brevet de technicien "électronique".	428	Ac
18 juin 1990	Arrêté n° R - 114 portant création du brevet de technicien "maintenance et technique de fabrication".	428	24.
18 juin 1990	Arrêté n° R - 115 portant création du brevet d'enseignement professionnel "électrotechnique".	429	25.
18 juin 1990	Arrêté n° R - 116 portant création du brevet d'enseignement professionnel "froid industriel".	430	Ac
18 juin 1990	Arrêté n° R - 117 portant création du brevet d'enseignement professionnel "mécanique diesel mer".	431	19
18 juin 1990	Arrêté n° R - 118 portant création du brevet d'enseignement professionnel "mécanique et réparation automobile".	432	
18 juin 1990	Arrêté n° R - 119 portant création du brevet d'enseignement professionnel "ouvrages chaudronnés".	433	19
18 juin 1990	Arrêté n° R - 120 portant création du brevet d'enseignement professionnel "fabrication mécanique".	434	

Actes divers

9 juin 1990	Arrêté n° 401 portant réintégration d'un fonctionnaire.	435	Ac
9 juin 1990	Arrêté n° 402 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.	435	4j

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Actes divers

27 mai 1990	Arrêté n°388 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'école nationale de santé publique (promotion 1989).	436	A
27 mai 1990	Arrêté n°389 portant nomination et titularisation d'un écrivain - journaliste.	437	19
27 mai 1990	Arrêté n°390 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint.	437	
27 mai 1990	Arrêté n°394 portant nomination et titularisation d'un docteur vétérinaire.	437	A
6 juin 1990	Arrêté n°396 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'économie rurale.	437	21
7 juin 1990	Arrêté n°398 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.	437	
7 juin 1990	Arrêté n°399 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	437	
7 juin 1990	Arrêté n°400 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	437	
9 juin 1990	Arrêté n°407 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	437	
9 juin 1990	Arrêté n°409 portant nomination et titularisation d'une sage-femme.	438	
16 juin 1990	Arrêté n°419 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des impôts.	438	
19 juin 1990	Décret n°90-097 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère de la Fonction Publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports.	438	
19 juin 1990	Arrêté n°424 nommant les membres du comité pour le FAIR-PLAY en République Islamique de Mauritanie (C.F.P./R.I.M.).	438	
23 juin 1990	Arrêté n°0429 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste.	438	
24 juin 1990	Arrêté n°0430 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	438	
	ERRATUM	438	

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie*distribuer***Actes réglementaires**

16 juin 1990	Décret 90-084 portant réglementation de l'activité d'importation et de première distribution des hydrocarbures liquides.	439
--------------	--	-----

Actes divers

19 juin 1990	Décret 90-096 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.	440
--------------	---	-----

Ministère du Développement Rural**Actes réglementaires**

24 juin 1990	Arrêté n°R-124 portant création et organisation d'une unité de gestion des semences (U.G.S.).	440
--------------	---	-----

25 juin 1990	Arrêté n°R-125 portant création et organisation d'une unité de coordination du programme de redressement agricole II (U.C.P.).	441
--------------	--	-----

Actes divers

19 juin 1990	Décret n°90-093 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié.	441
--------------	---	-----

19 juin 1990	Décret n°90-094 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi.	442
--------------	---	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**Actes réglementaires**

4 juin 1990	Arrêté n°R-100 fixant les conditions de dérogation d'exercer à titre privé accordées aux médecins, chirurgiens dentistes de nationalité mauritanienne appartenant aux services publics.	442
-------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.**Actes divers**

19 juin 1990	Décret n°90-092 portant nomination d'un chef de service.	442
--------------	--	-----

Banque Centrale de Mauritanie**Actes réglementaires**

21 mai 1990	Décret n°45-90 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1989.	442
-------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES.**

I. LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90-015 du 19 juin 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté.
Le Président du Comité Militaire de Salut National promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds

International de Développement Agricole (FIDA) d'un montant de huit millions six cent cinquante mille (8.650.000 DTS) droits de tirage spéciaux destinés à financer le programme de redressement agricole phase II.

ART. 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1990.

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90-098 du 19 juin 1990 portant approbation d'échange d'immeubles entre l'Etat et la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé l'échange d'immeuble entre l'Etat et la Banque Centrale de Mauritanie objet de la convention du 4 janvier 1982.

ART. 2. - Description des immeubles objet du présent échange :

l'immeuble cédé par la BCM consiste en :

Un bâtiment de trois étages et sous-sol avec installations de fourniture électrique, plomberie-sanitaire, un système de climatisation centrale, deux ascenseurs, deux monte-charges, etc... soit une surface totale couverte de 10.000 m².

Le prix retenu a été arrêté à trois cent millions d'ouguiya.

L'immeuble cédé par l'Etat consiste en :

Un terrain et des bâtiments situés entre la Chambre de Commerce et la Banque Centrale de Mauritanie.

Le prix de ce lot sera déterminé ultérieurement.

ART. 3. - L'Etat s'engage à payer, en trois annuités, à la Banque Centrale de Mauritanie une soulte par prélèvement sur la part des bénéfices de la Banque lui revenant. Cette soulte représente la différence des prix entre les deux lots.

ART. 4. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 49-90 du 9 juin 1990 portant désignation des membres du Conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés en qualité de membres du Conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe au titre de la République Islamique de Mauritanie :

- 1 - Mohamed Lemine Ould N'Diayane ;
- 2 - Abderrahmane Ould Lekouar ;
- 3 - Mohamed Sidina Ould Bah ;
- 4 - Bâ Alassane Yéro ;
- 5 - Moustapha Ould Cheikh Mohamedou ;
- 6 - Mohamed Ould Nany ;
- 7 - Sidi Brahim Sidatt ;
- 8 - Bella Ould Cheibany ;

- 9- N'Diaye Hedi ;
- 10- Med. Mahmoud Ould Mohamed Salah ;
- 11- Mohamed El Hacem Ould Lebatt ;
- 12- H'Bib Ould Ely ;
- 13- Mohamed Cheine Ould Mouhamadou ;
- 14- Med. Lemine Ould Ba Ould Guig ;
- 15- Sghaër Ould M'Bareck ;
- 16- Nana mint Cheikhna ;
- 17- Kane Aly ;
- 18- Ahmed Salem Ould Bouboutt ;
- 19- Moussa Ould Ebnou ;
- 20- Habiboullah Ould Abdou.

ART. 2. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARRÊTÉ n° 410 du 9 juin 1990 mettant fin aux fonctions de deux conseillers au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

ARTICLE UNIQUE. - Il est mis fin aux fonctions de :

MM. :

N'Gaede Alassane, conseiller au Cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, chargé du Bureau de Presse;

Mohamed Haïbetna Ould Sidi Haiba, conseiller au Cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

DÉCRET n° 51-90 du 17 juin 1990 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés :

- ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : Monsieur Ahmedou Ould Sidi Ould Hanena ;
- ministre du Développement Rural : Lieutenant-Colonel Mohamed Ould Sid'Ahmed Lekhal ;
- secrétaire d'Etat chargé des Affaires de l'UMA : Monsieur Ahmed Ould Sid'Ahmed.

ARRÊTÉ n° 422 du 17 juin 1990 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Hamoud Ould Ely, est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-086 du 16 juin 1990 portant nomination d'un secrétaire exécutif au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé, à compter du 14 mai 1990, au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

Secrétaire exécutif à l'Organisation chargé du Secrétariat Général : Monsieur Mohamed Yehdih Ould Breideleil, journaliste, en remplacement de Monsieur Diallo Abou Moussa, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0611 du 21 mai 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de militaires non-officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1990. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

Nom et prénom	Grade	mle.	situ.	fam.	état de service
- Isselmou o/ Ely	MDLC	.898	M.	2 enf.	15 ans
- Sall Abdoulaye Harouna	G. 2 ech.	2023	M.	4 enf.	15 ans 2 m.

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0646 du 3 juin 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1990. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

Nom et prénom	Grade	mle.	situ.	fam.	état de service
---------------	-------	------	-------	------	-----------------

Ahmed o/ Ahmed	Gend. 4° éch. 923	m 03 enf.	15 ans		
----------------	-------------------	-----------	--------	--	--

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valable dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de sa naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 52-90 du 17 juin 1990 portant nomination du chef d'Etat-Major National adjoint.

ARTICLE UNIQUE. - Le Colonel Sidiye Ould Mohamed Yahya, est nommé chef d'Etat-Major National adjoint.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat-Major est attribué au Capitaine Lemrabott Ould Sidi Bouna, matricule 73422, à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 693 du 17 juin 1990 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er juillet 1990.

SECTION TERRE

Au grade d'adjudant-chef

les adjudants :

21/42-	Mohamed Ould Ableck	69 058
22/42-	Moulaye Abdel Kerim	79 601
23/42-	Sidi Ould Nema	73 066
24/42-	Cheikh Ould N'Deddou	79 583
25/42-	Beyani Ould Nava	65 159
26/42-	Med. Cheikh Ould Melemine	80 217

Au grade d'adjudant

les sergents-chefs

20/50-	Ahmed Ould Lab	84 188
21/50-	Bah Ould Baty	76 143
22/50-	Diallo Mamadou Demba	82 102
23/50-	Med. O/ Sid'Ahmed O/ Ely Bab	77 164
24/50-	Diarra Abdoulaye	78 377
25/50-	Sow Galo	74 225
26/50-	Brahim Fall O/ Boussaty	74 025
27/50-	Khaly O/ Mohamed Ahmed	76 931
29/50-	Sow Hamady Demba	76 272
30/50-	M'Baye Mamadou	75 173

Au grade de sergent-chef

les sergents :

37/108-	El Khater O/ El Arby	82 287
40/108-	Ahmed Baba O/ Ismaïl	79 899
41/108-	Aw Samba Bocar	74 200
43/108-	Cheikhna O/ Nabgua	80 888
44/108-	Nagi Ould El Mamy	82 491
45/108-	Sidi Ould Baha	83 128
46/108-	Med. Vall Ould El Moctar	76 266
47/108-	Mamadou Samba	75 700

DÉCISION n° 692 du 17 juin 1990 portant attribution de diplôme d'Etat-Major.

est
na, 48/108- Baibany Ould Salem 85 120
49/108- Med. Mahmoud Ould Mane 83 484

SECTION AIR

ale Au grade d'adjudant-chef

les adjudants :

19/42- Mahfoudh O/ Sidi Mahmoud 78 197
20/42- Sy Ibrahima 79 394

on Au grade de sergent-chef

le sergent :

es 88/108- Med. El Moctar O/ Abdellahy 81 430

SECTION MER

et Au grade de maître principal

Le Premier-Maitre :

18/42bis- El Mounir O/ El Bah 73 149

Au grade de maître

Les Seconds-Maitres :

39/108- Samba Thiam 79 350
42/108- Souleymane Moussa Ball 75 088

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 694 du 17 juin 1990 modifiant la décision n° 153/MDN du 10 février 1990 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1990.

ARTICLE PREMIER. - La décision n° 153/MDN du 10 février 1990 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1990 est modifiée comme suit :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 50-90 du 16 juin 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).

Vu l'ordonnance n° 90-011 du P/CMSN en date du 25 avril 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) ;

SECTION MER

Au grade de maître principal

à compter du 1er juillet 1990 :

Le Premier-Maitre :

18/42bis- El Mounir O/ El Bah 73 149

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 55-90 du 20 juin 1990 portant mise à la retraite d'office par mesure de discipline d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'Enseigne de Vaisseau de 2° classe Mafaly Kane, matricule 70 012, est mis à la retraite d'office par mesure de discipline à compter du 2 mai 1990.

ART. 2. - L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée active ledit jour.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 56-90 du 20 juin 1990 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe.

ARTICLE PREMIER. - Le Maître-Principal Saliou M'Bodje, matricule 73 092, est nommé au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2° classe à compter du 1er février 1989.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 21 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de cent dix millions (110.000.000) de dinars islamiques destiné au financement de l'étude d'exécution du projet d'irrigation Maghama III.

DÉCRET n° 54-90 du 19 juin 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Vu l'ordonnance n° 90-015 en date du 19 juin 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 10 avril 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole d'un montant de huit millions six cent cinquante (8.650.000) droits de tirage spéciaux, destiné à financer le programme de redressement agricole phase II.

DÉCRET n° 58-90 du 20 juin 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 07 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif à l'étude de faisabilité de la route Nouakchott-Chinguitti.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 40-90 du 7 mai 1990 portant nomination du Procureur Général.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé procureur général près la Cour Suprême Monsieur Cherif Mactar Ould Balle.

Vu l'ordonnance n° 90-014 en date du 27 mai 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 7 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 07 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de cinq cent vingt sept mille (527.000 DI) dinars islamiques destiné à financer l'étude de faisabilité de la route Nouakchott-Chinguitti.

DÉCRET n° 90-091 du 19 juin 1990 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. - Mme Bâ, née Khadijetou Mint Mahmoud, greffier en chef, matricule 41 040 H, est nommée secrétaire général du ministère de la Justice à compter du 09 mai 1990.

ART. 2. - Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 47 - 90 du 7 juin 1990 convoquant l'assemblée des électeurs.

ARTICLE PREMIER. - L'assemblée des électeurs des communes est convoquée le vendredi 7 décembre 1990, et en cas de deuxième tour le vendredi 14 décembre 1990 pour élire les conseillers municipaux.

ART. 2. - Le dépôt des listes candidates devra s'effectuer entre le 7 octobre à 0 heure et le 17 octobre à 0 heure. Ce dépôt se fera auprès des autorités administratives qui en délivreront récépissé provisoire.

ART. 3. - Le nombre de conseillers à élire sera fixé par décision du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

990 ART. 4. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 19
le 7 heures.

de ART. 5. - La campagne électorale sera ouverte le jeudi
de 15 novembre 1990 à 0 heure close le mercredi 5
décembre 1990 à 0 heure.

le ART. 6. - Pour les scrutins visés aux articles 1,3 et 4
de seront utilisées les listes électorales arrêtées au
dimanche 14 octobre 1990 à 0 heure.

nt ART. 7. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et
J) Télécommunications est chargé de l'exécution du
présent décret.

le

**DÉCRET n° 48 - 90 du 07 juin 1990 portant
organisation de la direction générale de la Sûreté
Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - L'organisation de la direction
générale de la Sûreté Nationale est fixée ainsi qu'il
suit :

ART. 2. - la direction générale de la Sûreté Nationale
est chargée :

- de l'administration et de la coordination
des services de police ;
- du maintien et du rétablissement de
l'ordre ;
- de la surveillance du territoire ;
- de la police des étrangers ;
- du contrôle de la circulation des
personnes ;
- de la sécurité intérieure ;
- de la préparation et de l'exécution des
textes législatifs et réglementaires
relatifs à l'ordre public ;
- de la recherche et de la constatation des
infractions aux lois pénales ;
- de l'arrestation des auteurs desdites
infractions, conformément aux
dispositions du code de procédure pénale ;
- de l'application de la réglementation
concernant les réunions, les
manifestations, les spectacles publics, les
associations, la presse, les publications, le
cinéma, les débits de boissons, les hôtels et
garnis, les restaurants, les cafés, les jeux,
les marchés, le contrôle des armes et
munitions.

ART. 3. - la direction générale de la Sûreté Nationale
est dirigée par un directeur général nommé par
décret.

Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé
dans les mêmes formes.

Le directeur général adjoint, sous l'autorité directe du
directeur général de la Sûreté Nationale, est chargé
de la coordination de l'ensemble des activités des
services de police.

Il supplée et remplace le directeur général de la
Sûreté Nationale en cas d'absence ou d'empêchement
provisoire.

ART. 4. - La direction générale de la Sûreté Nationale
comprend outre le service des télécommunications et
le service de la coopération inter-police, directement
rattachés au directeur général de la Sûreté Nationale,
sept (7) directions centrales :

- la direction du Contrôle ;
- la direction du Personnel et de la
Formation ;
- la direction de la Sûreté de l'Etat ;
- la direction de la Surveillance du
Territoire ;
- la direction de la Police Judiciaire et de la
Sécurité Publique ;
- la direction du Matériel et des Affaires
Financières ;
- la direction de l'Ecole Nationale de Police.

Le Service des Télécommunications :

Il assure l'exploitation et la maintenance du réseau
radio et des autres moyens de communications de la
Sûreté Nationale.

Le Service de la Coopération Inter-Police :

Il est chargé de la coopération internationale entre la
Police Nationale et les polices et organismes
étrangers. Il assure le suivi des dossiers de
coopération.

ART. 5. - *La Direction du Contrôle* : elle est chargée
d'une façon générale et permanente de l'inspection, de
l'encadrement et du suivi des différents services
centraux et territoriaux de la Police Nationale.
A ce titre, elle a un rôle à la fois éducatif et répressif.

Elle a notamment pour mission de veiller à
l'application des instructions de la direction générale
de la Sûreté Nationale concernant l'accomplissement
de la mission, et l'utilisation des moyens humains et
matériels dévolus aux services de police.

L'action de la Direction du Contrôle ne peut être mise
en mouvement que par le directeur général de la
Sûreté Nationale.

La Direction du Contrôle comprend deux services :

- le Service des Inspections ;
- le Service Organisation et Méthodes.

- *Le Service des Inspections* : est chargé d'une mission d'inspection et de contrôle de tous les services centraux et territoriaux de la Police Nationale. Son action porte sur la gestion, l'utilisation et l'organisation des moyens matériels et humains.

- *Le Service Organisation et Méthodes* : est chargé de l'élaboration et du suivi de l'application des décisions de la direction générale de la Sûreté Nationale en matière d'organisation et des méthodes.

ART. 6. - *La Direction du Personnel et de la Formation* ; elle est chargée :

- de l'administration, de la formation et de la gestion du personnel de la police et de toutes les questions administratives et sociales relatives à ce personnel, de la promotion professionnelle, sociale et culturelle des policiers, de l'élaboration de leur statut et du contentieux qu'ils peuvent avoir avec les personnes ou les institutions administratives.
- de l'ensemble des dossiers disciplinaires des fonctionnaires de la police et veille à l'application des sanctions ;
- de l'application des mouvements du personnel de la police et plus particulièrement des mutations, permutations, disponibilité, détachements et congés ;
- du suivi des fonctionnaires de police tout au long de leur carrière ;

La direction du Personnel et de la Formation est chargée de l'élaboration de tous les textes afférents à la gestion du personnel.

Elle comprend trois services :

- le Service de Gestion des Effectifs ;
- le Service Social et du Contentieux ;
- le Service de la Formation.

- *Le Service de Gestion des Effectifs* est chargé de l'administration générale et de la gestion du personnel de la police.

À ce titre, il est chargé de la planification des recrutements, des mouvements, de la promotion, de l'avancement et de la discipline de l'ensemble des effectifs de la police nationale ; de la notation et des congés du personnel.

- *Le Service Social et du Contentieux* est chargé :

- d'une manière générale de la vie et de la promotion sociale des policiers. Il est notamment chargé de l'état de santé, de l'état civil des policiers, de leur statut et leur contentieux vis-à-vis des personnes et des institutions administratives ou judiciaires ;
- de l'étude des dossiers des pensions des fonctionnaires de police dont le service a été interrompu soit par limite d'âge ou décès ainsi que des dossiers relatifs à des accidents de la circulation ou de travail dont ils ont été victimes.

- de la promotion et de l'éducation socio-culturelle des policiers.

- *Le Service de la Formation* : est chargé de l'organisation des concours de recrutements, des recyclages et de perfectionnement professionnels. Il s'occupe principalement de l'élaboration des arrêtés afférents à ces domaines. Il coordonne et suit les stages pratiques des élèves fonctionnaires de police avant leur titularisation.

ART. 7. - *La direction de la Sûreté de l'Etat* : elle est chargée de la recherche, de l'exploitation et de la centralisation des renseignements concernant la sûreté de l'Etat.

Elle est notamment chargée de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la repression des infractions contre la sûreté de l'Etat.

La direction de la Sûreté de l'Etat comprend deux services :

- le Service de la Documentation, de l'Exploitation et de la Synthèse ;
- le Service des Affaires Politiques, Economique, Sociales, Culturelles et des Voyages Officiels.

- *Le Service de la Documentation, de l'Exploitation et de la Synthèse* est chargé :

- de la recherche, de la centralisation et de l'exploitation de tous les renseignements concernant la sûreté de l'Etat ;
- des investigations, enquêtes et de toutes initiatives et procédures, relatives à la repression des infractions contre la sûreté de l'Etat.

- *Le Service des Affaires Politiques, Economique, Sociales, Culturelles, Religieuses et des Voyages Officiels* est chargé :

- dans le cadre de la sûreté de l'Etat, de suivre l'actualité et les activités politiques, économiques, sociales et culturelles des partis politiques, des mouvements clandestins, scolaires et universitaires, des entreprises d'Etat et privées, des opérateurs économiques, des associations, des cultes, des sectes religieuses, des prêches.

Il est chargé des voyages officiels.

ART. 8. - *La direction de la Surveillance du Territoire* est chargée :

- d'assurer la sécurité du territoire national tant à l'intérieur qu'à l'extérieur contre les ingérences étrangères ;
- de la police des étrangers, de la délivrance des passeports, visas et titres de voyages et de la police de l'air, des ports et des frontières.

Elle comprend trois services :

- le Service de la police des Etrangers et des Renseignements ;
- le Service de la Police de l'Air et des Frontières ;
- le Service des Passeports et des visas.

- Le Service de la police des Etrangers et des renseignements est chargé de :

- l'immatriculation et du contrôle des étrangers ;
- de la recherche, de la centralisation et de l'exploitation de toutes les informations relatives à la sécurité du territoire national et des activités d'espionnage, de subversion ou d'ingérences étrangères.

- Le Service de la Police de l'Air et des Frontières est chargé de l'application de la réglementation policière au niveau des aéroports, des ports et des frontières du pays.

- Le Service des Passeports et visas est chargé de la délivrance des passeports, titres de voyages et visas.

Il est en outre chargé du suivi de l'exécution des différents accords et conventions signés par la Mauritanie et d'autres pays ou organismes internationaux, sur la circulation des personnes et des biens.

ART. 9. - La Direction de Police Judiciaire et de la Sécurité Publique : elle coopère à la recherche et à la repression de la délinquance sous toutes ses formes et assure la coordination entre les sections de police judiciaires des commissariats.

Elle est chargée de l'identité judiciaire, du fichier central et diffusion.

Elle constitue sous l'autorité du directeur général de la Sûreté Nationale, le Bureau Central National (BCN) de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL). A ce titre, les services de police et de gendarmerie lui adressent directement les demandes à faire parvenir au secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et aux Bureaux Centraux Nationaux étrangers et les réponses aux demandes émanant de ces organismes.

En matière de sécurité publique, elle est chargée du contrôle et de la supervision des services de police décentralisés ; d'une manière générale, elle est chargée de la mise en œuvre et de la coordination des moyens nécessaires et adéquats pour assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. Elle définit en la matière, les structures et les méthodes de la police urbaine en instituant dans les commissariats une organisation type.

Elle est chargée de l'élaboration des textes relatifs à la réglementation urbaine et à la police administrative et plus particulièrement dans le domaine du maintien de l'ordre, du contrôle des armes et munitions, de la circulation routière, des débits de boissons, des jeux de hasard et des loteries.

La Direction de Police Judiciaire et de la Sécurité Publique comprend trois services :

- le Service de la Police Judiciaire ;
- le Service de la Sécurité Publique ;
- le Service de la Réglementation, de la Documentation et de la Traduction.

- Le Service de la Police Judiciaire est chargé des missions se rapportant à :

- des recherches dépassant le cadre territorial des commissariats de sécurité publique ;
- des investigations auprès d'administrations, offices ou organismes nationaux ou internationaux, concernant le trafic de stupéfiants, le proxénétisme, le faux monnayage, etc...
- des crimes et délits présumés avoir été commis par des délinquants professionnels itinérants ou par des bandes organisées ;
- des extraditions ;
- le Service de la Police Judiciaire est en outre chargé de l'identité judiciaire et de la police scientifique et technique.

Il est chargé du fichier central et des diffusions.

Il est chargé de la coordination entre les services de police judiciaire des commissariats de sécurité publique.

- Le Service de la Sécurité Publique : il est chargé de la coordination des activités des commissariats de police en matière de sécurité publique, du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Il est, en outre, chargé de l'orientation et du suivi de l'exécution des mesures de police administrative par les commissariats de police. De même, il est chargé de l'exploitation des différents rapports et procès-verbaux d'enquêtes aux fins d'en dresser les statistiques mensuelles.

- Le Service de la Réglementation, de la Documentation et de la Traduction : est chargé de l'élaboration des textes de police générale, municipale, rurale ou spéciale, relatifs à l'ordre et à la tranquillité publique.

Dans ce cadre, il surveille et contrôle l'exécution des lois et règlements édictés en matière de sécurité publique.

Il assure la documentation des services de police ou textes réglementaires et revues de police et procède à la censure de tous les journaux et revues de presse nationaux et étrangers avant leur publication ou mise en vente.

Il est, en outre, chargé de la traduction de tous les documents émis ou reçus par l'ensemble des services de police et d'en assurer au besoin la diffusion en Arabe et en Français.

ART. 10. - La Direction du Matériel et des Affaires Financières est chargée de la gestion et du suivi de l'ensemble des moyens matériels et financiers de la Police Nationale.

Elle est notamment chargée de la planification des moyens matériels et financiers nécessaires à l'administration et au fonctionnement de la Police d'une part, de l'élaboration et de l'utilisation du budget de la Police sous le contrôle du directeur général de la Sûreté Nationale d'autre part.

La Direction du Matériel et des Affaires Financières comprend deux services :

- le service de la comptabilité ;
- le service du Matériel.
- Le service de la comptabilité : il est chargé de la gestion financière.
- Le service du Matériel : il est chargé de l'inventaire et du suivi du matériel de la Police Nationale.

ART. 11. - La Direction de l'Ecole Nationale de Police : elle est chargée de la formation professionnelle des personnels de la Police, des recyclages et perfectionnements.

Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et de l'Instruction ;
- le Service de l'Economat ;

ART. 13. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ Conjoint n° R-106 du 16 juin 1990 portant approbation des budgets des communes de : Gouraye, Tektaké, El Mouyessar, Ghabou, Lehraj, Hassey thine, Chinguitti, Kaédi, Néma, Aleg, Maghama, Aïoun, M'Bagne, R'Dhedhi, Tensigh, Toulel, Wali Diantang, Dao, Vereia Littama, Beilouguitt, Littama, Tidjikja, Ajouer, Hassey Cheggar, Boumdeid, soudoud, Ould Yengé, Ajar, Jedrel Mohguène et Soufi.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1990, les budgets des communes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses conformément au tableau suivant :

communes	budgets approuvés
1- Gouraye	868.253
2- Tektaké	570.000
3- El Mouyessar	264.000
4- Ghabou	1.699.600
5- Lehraj	423.000
6- Hassey Thine	742.800
7- Chinguitti	1.501.500
8- Kaédi	16.996.649
9- Néma	9.994.269
10- Aleg	4.700.000
11- Maghama	2.807.504
12- Aïoun El Atrouss	9.506.155
13- R'Dhedhi	737.000
14- M'Bagne	1.558.200
	630.000

La Commission de la Surveillance Générale.

ARRÊTÉ Conjoint n° R-107 du 16 juin 1990 portant probation du budget réaménagé de la commune de Dérick et des budgets des communes de : Aoueinatt (Guidimagha), Lafdhah (Assaba), Lexeïba II (Trarza), Dolol, Sagné et Tokomadji (Gorgol).

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'année 1990, le budget réaménagé de la commune de Dérick et les budgets des communes ci-dessous qui équilibrent en recettes et en dépenses.

Commune	budget approuvé
- F'Dérick	10.206.482,36
1- Aoueinatt (Guidimagha)	600.000
2- Lafdhah (Assaba)	922.050
3- Lexeïba II (Trarza)	2.347.400
4- Dolol (Gorgol)	758.800
5- Sagné (Gorgol)	879.000
6- Tokomadji	984.761

ARRÊTÉ Conjoint n° R-109 du 17 juin 1990 portant approbation du budget réaménagé de la commune de Nouakchott, exercice 1990.

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé au titre de l'exercice 1990, le budget réaménagé de la commune de Nouakchott qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent quatre-vingt-neuf millions quatre-vingt-deux mille deux cent vingt-six (589.082.226) ouguiya

ARRÊTÉ Conjoint n° R-110 du 16 juin 1990 portant approbation des budgets des communes de : Néré-Walo, Dhar, Kobenni, Kankoussa, Lehreijatt, Méderdra, Gogui Zema, Ghligh Ehel Boyé, Aoueinatt Tell, Edebaye Hajaj, Gharghar, Ouloumboni, Fassala Néré, Aïn Savra, N'Tergueint, Bareina, Tenaha, Voulaniya, Arr, Hassi Abdallah, Boubacar Ben Amer et Ganki.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1990, les budgets des communes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses conformément au tableau suivant :

commune	budget approuvé
1- Néré-Walo (Gorgol)	1.144.606
2- Touil (Tintane)	1.682.820
3- Dhar (Bassikounou)	1.088.205
4- Kobenni	1.665.675
5- Kankoussa	3.257.219
6- Lehreijatt (Tintane)	720.550
7- Méderdra	3.651.550
8- Gogui-Zema (Kobenni)	600.000
9- Ghligh Ehel Boyé (Djigueni)	702.000
10- Aoueinatt Tell (Tintane)	710.000
11- Edebaye Hajaj (M'Bagne)	415.800
12- Agharghar (Tintane)	651.748
13- Ouloumboni (Sélibaby)	322.500
14- Fassala-Néré	2.793.913
15- Aïn Savra (Chinguitti)	444.000
16- N'Tergueint (Aoujeft)	225.000
17- Barina (R'Kiz)	1.467.600
18- Tenaha (Kankoussa)	1.620.950
19- Voulaniya (Kobenni)	1.004.838
20- Arr	1.070.000
21- Hassi Abdallah	400.000
22- Boubacar Ben Amer	1.735.000
23- Ganki	1.186.500

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 376 du 21 mai 1990 portant acceptation de l'offre de démission de quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont radiés des contrôles du corps de la Garde Nationale sur leur demande, à compter du 1er février 1990, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

noms et Prénoms	mle.	Grades	Positions
Abdellahi o/ Bedda	3211	garde	GR n° 5 Rosso
Med. o/ Mohamedou	3459	"	GR n° 11 Kaédi
Elemine o/ Med.	3673	"	GR n° 5 Rosso
Abdallah o/ Amar	4773	"	GR n° 2 Aïoun

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les réserves de la Garde nationale.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCISION n° 0689 du 17 juin 1990 portant versement de la contribution au budget du Conseil de Coopération Douanière.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de deux millions (2.000.000) d'ouguiya au profit du Conseil de Coopération Douanière, à titre d'acompte sur les contributions dues par la Mauritanie au budget de fonctionnement de cet organisme.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat titre 25, chapitre 01, article 14, paragraphe 51. Le montant sera viré au compte n° 210 0475126-72 Générale de Banque à Bruxelles Belgique.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-095 du 19 juin 1990 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au ministère des Finances à compter du 4 avril 1990 :

Direction de l'Informatique

chef du Service de la Formation : Monsieur Limam Ould Mohamed Vall, professeur, matricule 14577 T.

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Plan et de l'Emploi

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 567 du 17 décembre 1989 portant avancement de plein droit de grade d'un fonctionnaire au ministère du Plan et de l'Emploi.

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté à compter du 22 novembre 1988, l'avancement de plein droit à la 1ère classe, 1er échelon (indice 850) de Monsieur Housseine Ould Greigui, matricule 45405 C, assistant des travaux statistiques de 2ème classe, 3ème échelon (indice 670) depuis le 1er août 1987.

DÉCRET n° 90-082 du 07 juin 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique (O.N.S.).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'office National de la Statistique les personnes dont les noms suivent:

Président :

- Mr Khattar Ould Cheikh Ahmed, directeur de l'Administration Territoriale.

Membres :

- Mr Youssef Ould Abdel Veta, conseiller au ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Mr Mohamed Salem Ould Mamoune, conseiller technique au ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Mr Camara Boubou Dramane, directeur du plan ;
- Mr Nagi Ould Haibelty, directeur de l'informatique et des études statistiques ;
- Mr Mohamed Ould Baggah, directeur de la planification scolaire ;
- Mr Mohamed Saghir Ould Takioullah, directeur du commerce intérieur et du contrôle économique ;
- Mr Ahmed Ould Mohamed Ould Khairou, directeur du travail et de la prévoyance sociale ;
- Mr Aw Mamadou, directeur de la pharmacie et du médicament ;
- Mr Ibrahim Ould Rave, directeur adjoint de la tutelle des entreprises publiques ;
- Mr Cheikh Ould Dih, chef du service des statistiques agricoles ;
- Mr Sidi Mohamed Ould Nemine, chef du service du contrôle des crédits à la banque Centrale de Mauritanie.

ART. 2. - Le ministre du Plan et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90-085 du 16 juin 1990 portant nominations au ministère du Plan et de l'Emploi.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés, au ministère du Plan et de l'Emploi, les fonctionnaires et les agents auxiliaires ci-dessous à compter du 22 novembre 1989 et du 24 janvier 1990.

1 - À compter du 22 novembre 1989

- Mr Ahmed Beddi Ould Bah, administrateur auxiliaire, chef du service de la traduction titulaire d'une maîtrise.

2 - À compter du 24 janvier 1990

- Mr Abdallah Ould Cheikh Sidiya, titulaire d'un DEA en économie, chef du service de la planification ;
- Mr N'diaye Abou Souleymane, titulaire d'une maîtrise en économie, chef du service de la conjoncture ;
- Mr Oumar Sada Kelly, titulaire d'une maîtrise en économie, chef du service du secrétariat de la commission nationale des investissements ;
- Mr Mohamed Ould Mohamd El Moutar, titulaire d'une maîtrise en économie, chef du service de la réinsertion ;
- Mr Sid'Ahmed Dechagh, administrateur de régies financières, chef de division des programmes ;
- Mr Coulibaly Hamadi, titulaire d'un diplôme financier, chef de division crédit ;
- Mr Bâ Oumar dit Foussala, titulaire d'une maîtrise en économie, chef du service des études ;
- Mr Diop Moussa Gueye, administrateur des régies financières, chef de division orientation ;
- Mr Sidaty Ould Sidaty, titulaire d'une maîtrise en économie, chef de division information ;
- Mr Mahmoud Ould Néma, titulaire d'une maîtrise en économie, chef de la cellule de l'aide d'urgence.

ART. 2. - Le ministre du Plan et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

RET n° 90-088 du 19 juin 1990 portant agrément à Société TANIT-TOUR au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société TANIT-TOUR est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissements destiné à la réalisation d'un centre de pêche sportive et de loisirs à TANIT.

ART. 2. - La Société TANIT-TOUR bénéficie des avantages suivants:

Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation.

- i) - La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

ART. 3. - La Société TANIT-TOUR est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

- d- se conformer aux normes de qualité internationale ;

- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

- f- respecter les dispositions réglementaires relatives aux dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;

- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la société TANIT-TOUR est tenue de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifié par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaires dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Tourisme et des Finances.

ART. 7. - La société TANIT-TOUR est tenue d'employer 12 travailleurs permanents dont 2 cadres conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation préalable, l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90-090 du 19 juin 1990 portant agrément de la Société SPA FAMO Mauritanie au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société SPA FAMO Mauritanie est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'extension destiné à l'installation d'une chaîne de fabrication de couscous alimentaire à Nouakchott.

ART. 2. - La Société SPA FAMO Mauritanie bénéficie des avantages suivants :

- Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé. Le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

- Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

- Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

- Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société SPA FAMO Mauritanie peut demander à bénéficier pendant toute ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

- Avantages additionnels liés à l'exploitation du couscous

Compte tenu de l'activité d'exportation du couscous envisagée dans ce projet d'extension, la SPA FAMO Mauritanie bénéficiera en outre des avantages suivants pour les six (6) premières années d'exploitation :

- acquisition de crédits au taux d'intérêt le plus favorable en vigueur en Mauritanie pour les emprunts contractés auprès des institutions financières nationales locales ;
- autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales locales un compte en devise approvisionné

à hauteur maximum de vingt cinq pour cent (25 %) du chiffre d'affaires réalisé à l'exploitation du couscous fabriqué par la Société ;

- exonération totale des droits et taxes à la sortie sur le couscous fabriqué par la Société.

ART. 3. - La Société SPA FAMO Mauritanie est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de qualité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la société SPA FAMO Mauritanie est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifié par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation est fixée à la date de signature du présent décret.

ART. 7. - La société SPA FAMO Mauritanie est tenue d'employer trente cinq (35) travailleurs permanents supplémentaires conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément. Ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°R-102 du 9 juin 1990 portant fermeture d'une zone de pêche.

ARTICLE PREMIER. - La zone de pêche mentionnée à l'article 12, alinéa F, du décret n° 88/100 du 26 juin 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88/144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes, est fermée au chalutage pour deux périodes allant du 01 mai au 30 juin et du 01 septembre au 30 octobre 1990. Il s'agit de la zone à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

20° 46 N	17° 03W
- 19° 50 N	17° 03W
- 19° 21 N	16° 45W

ART.2. - Le directeur de la Pêche Industrielle et le directeur de la commande de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-089 du 19 juin 1990 portant nomination d'un conseiller technique.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé à partir du 23 août 1989 conseiller technique chargé des questions relatives à la surveillance maritime : Monsieur Youssouf O/ Abdel Vetah, administrateur auxiliaire.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°R-105 du 16 juin 1990 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmedou ould Sidi est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouadhibou.

ART.2. - Monsieur Ahmedou ould Sidi est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents dans sa boulangerie. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART.3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART.4. - Monsieur Ahmedou ould Sidi est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du travail et de la santé.

ART.5. - Outre les sanctions prévues par le décret n°85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART.6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 90-087 du 18 juin 1990 accordant au département agro-industriel et équipement (AGRINEQ) des établissements Mohamed Abdellahi Ould Abdellahi, le permis de recherche type "M" n°36.

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé un permis de recherche type M n° 36 aux Etablissements Mohamed Abdellahi Ould Abdellahi et Frères (Département AGRINEQ), BP 6131 ; Tél : 535 - 41 Nouakchott.

ART.2. - Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à 13.400 Km² est délimité par les points A, B, C et D ci - après définis :

Point A	19°30'W	16° 00'N
Point B	19°30'W	15° 00'N
Point C	18° 20'W	15° 00'N
Point D	18° 20'W	16° 00'N

ART.3. - Ce permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de sel gemme.

ART.4. - AGRINEQ s'engage à dépenser la somme minimum de trente millions neuf cents cinquante mille ouguiya (30.950.000 UM) pour l'exécution des travaux de recherche.

ART.5. - La durée de validité de ce permis est fixée à deux (2) ans, à compter de sa date de signature.

ART.6. - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Éducation Nationale

423

ARTICLES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 097 du 3 juin 1990 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux brevets d'enseignement professionnel.

TITRE PREMIER*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 17 du décret n° 89 - 097 du 26 juillet 1989, le présent arrêté fixe les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux diplômes de brevets d'enseignement professionnel.

ART. 2. - Le brevet d'enseignement professionnel prévu à l'article 22 du décret 89 - 097 du 26 juillet 1989 est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle. Il est délivré par le ministre chargé de l'enseignement technique.

ART. 3. - Le diplôme de brevet d'enseignement professionnel sanctionne la reconnaissance de compétences et de connaissances professionnelles, technologiques et générales suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant du champ professionnel auquel il se rattache ou une fonction commune à plusieurs champs professionnels, ainsi que pour s'adapter à l'évolution des techniques et des méthodes de travail.

ART. 4. - La possession du diplôme de brevet d'enseignement professionnel confère la qualification professionnelle d'ouvrier qualifié. Elle atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité professionnelle qualifiée.

ART. 5. - Les brevets d'enseignement professionnel sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique, après avis du conseil national de l'enseignement technique. Cet arrêté fixe le régime particulier du diplôme, les programmes et les horaires hebdomadaires des disciplines d'enseignement.

ART. 6. - L'arrêté prévu à l'article précédent décrit, pour chaque brevet d'enseignement professionnel, les compétences professionnelles, technologiques et générales requises pour son obtention. Il définit le champ professionnel auquel se rattache le brevet d'enseignement professionnel.

TITRE II*Organisation de la scolarité*

ART. 7. - La formation conduisant au brevet d'enseignement professionnel est organisée dans les deux domaines suivants :

- a- la formation professionnelle et technologique ;
- b- la formation générale.

Chaque domaine est composé de différentes disciplines d'enseignement.

ART. 8. - Les programmes d'enseignement sont répartis sur les deux années du cycle de formation conduisant au brevet d'enseignement professionnel à raison de trente quatre semaines par année et de trente six heures par semaines, y compris les périodes d'examens.

Des stages en milieu professionnel, peuvent être organisés au cours de la scolarité, pour partie sur le temps scolaire de la première année (quatre semaines), et pour partie pendant les vacances scolaires.

ART. 9. - Les élèves font l'objet, tout au long du cycle de formation, d'évaluations régulières des compétences acquises.

Les évaluations portent sur les parties du programme déjà enseignées et peuvent revêtir la forme de devoirs, devoirs surveillés, compositions et partiels.

ART. 10. - L'admission en deuxième année du cycle de formation, le redoublement ou l'exclusion pour résultats insuffisants, sont prononcés au vu des résultats obtenus aux examens de passage par le conseil des études prévu à l'article 13 du décret n° 89 - 097 du 28 juillet 1989.

ART. 11. - Les examens de passage prévus à l'article précédent comprennent :

- a- au moins trois devoirs surveillés par discipline et par trimestre ;
- b- deux examens partiels organisés l'un au milieu du deuxième trimestre, l'autre en fin d'année.

La moyenne générale des examens de passage est calculée comme suit :

$$\text{Moyenne générale} = \frac{P_1 + 2P_2 + 3D}{6}$$

P_1 = moyenne obtenue au partiel du deuxième trimestre

P_2 = moyenne obtenue au partiel de fin d'année.

D = moyenne des contrôles des connaissances autres que les partiels.

ART. 12. - Pour être déclaré admis en deuxième année du cycle de formation conduisant au brevet d'enseignement professionnel, la moyenne obtenue aux examens de passage doit être au moins égale à 10/20.

TITRE III

Conditions de candidature

ART. 13. - Pour pouvoir se présenter aux épreuves du brevet d'enseignement professionnel, les candidats doivent justifier avoir suivi le cycle préparatoire de formation dans la spécialité concernée :

- a-dans un lycée d'enseignement professionnel public ;
- b-dans un établissement d'enseignement technique privé régulièrement autorisé, habilité à assurer le cycle préparatoire aux brevets d'enseignement professionnel et appliquant les programmes officiels de la spécialité.

ART. 14. - Pour s'inscrire à l'examen, les postulants doivent fournir un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- 1 - Une attestation justifiant des conditions de l'article 13 ci-dessus ;
- 2 - Un formulaire d'inscription, fourni par l'administration, dûment rempli et signé par le candidat ;
- 3 - Un extrait d'acte de naissance ;
- 4 - Un certificat de nationalité ;
- 5 - Un certificat médical justifiant de l'aptitude du candidat à exercer la profession correspondant à la spécialité dans laquelle est organisé l'examen du brevet de technicien ;
- 6 - Quatre photographies d'identité.

ART. 15. - La date limite d'inscription à l'examen est fixée, pour chaque session, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

TITRE IV

Délivrance du diplôme

ART. 16. - Le brevet d'enseignement professionnel est délivré au vu des résultats obtenus aux examens organisés à la fin du cycle de formation et sanctionnant l'évaluation des compétences des candidats.

Les examens se déroulent sous forme d'épreuves organisées en une seule série.

Dans le cas où une épreuve d'éducation physique est prévue, l'arrêté organique en fixe les modalités de dispense éventuelle.

ART. 17. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet d'enseignement professionnel est organisée dans les deux domaines suivants :

- 1 - La formation professionnelle et technologique ;
- 2 - La formation générale.

Dans chaque domaine, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examen, leurs définitions, natures, durées, coefficients et notes éliminatoires, sont fixés par le régime particulier de chaque brevet d'enseignement professionnel.

ART. 18. - L'évaluation d'une épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 points. Les modalités de notation pour chaque épreuve sont fixées par le régime particulier de l'examen.

ART. 19. - En cas d'absence d'un candidat à une épreuve obligatoire, la note 0/20 lui est attribuée.

ART. 20. - L'admission au brevet d'enseignement professionnel est prononcée par un jury au vu des résultats obtenus à l'examen sanctionnant l'évaluation des compétences.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir, d'une part, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble de l'examen, et, d'autre part, une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 au domaine professionnel, sans note éliminatoire maintenue par le jury.

Un candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury n'ait examiné ce livret.

TITRE V

Organisation des examens

ART. 21. - Les sessions d'examens du brevet d'enseignement professionnel sont organisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique. Cet arrêté précise les spécialités ouvertes à l'examen, nomme les jurys et désigne les membres du secrétariat d'examen, des commissions de surveillance et de correction, les chefs de centre d'examen et définit leurs attributions respectives.

ART. 22. - Pour chaque session d'examen, les sujets, le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

La direction de l'enseignement technique est chargée de veiller à l'organisation et au bon déroulement des examens.

TITRE VI*Le jury*

ART. 23. - Le brevet d'enseignement professionnel est attribué après délibération du jury prévue à l'article 20 ci-dessus.

Un jury peut être commun à plusieurs brevets d'enseignement professionnel.

ART. 24. - Le jury comprend :

- a - Un président, un ou plusieurs vice - présidents ;
- b - Des professeurs qualifiés ;
- c - Un ou plusieurs représentants du milieu professionnel.

Le jury est assisté par les secrétariats d'examen prévu à l'article 21 ci-dessus.

ART. 25. - Le jury est compétent pour prononcer l'admission ou l'ajournement des candidats conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

ART. 26. - Le jury est souverain dans les délibérations adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres.

ART. 27. - Au vu et après examen attentif du livret scolaire du candidat, le jury a compétence pour :

- a - Maintenir ou anuler l'effet éliminatoire d'une note obtenue à une épreuve. L'annulation de l'effet éliminatoire d'une note obtenue non égale à 0 ne peut être prononcée que dans le cas où celle-ci n'est pas inférieure à plus d'un point de la note éliminatoire. Aucun candidat ne pourra bénéficier de cette disposition s'il possède plus de deux notes éliminatoires.
- b - Maintenir ou relever la moyenne générale obtenue à l'examen ;
- c - Maintenir ou relever la moyenne obtenue au domaine professionnel.

Le relèvement, dans ces deux derniers cas, ne peut intervenir que si la note obtenue n'est pas inférieure à 0,5 point de la moyenne requise pour l'obtention du diplôme et sous réserve que le candidat n'ait pas bénéficié des dispositions prévues à l'alinéa "a" ci-avant.

En outre, un candidat ne peut bénéficier simultanément des dispositions prévues aux alinéas "b" et "c" ci-avant.

ART. 28. - Chacune des décisions du jury ayant rapport aux alinéas "a", "b" et "c" de l'article 27 ci-dessus seront portées sur le procès-verbal établi par le jury. Le procès-verbal est signé par le président du jury, contresigné par le vice-président et émargé par les membres du jury.

ART. 29. - Au vu des procès-verbaux des jury, un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique prononce l'admission des candidats au brevet d'enseignement professionnel.

En cas d'erreurs dûment constatées dans le report des notes et/ou le calcul des moyennes, le ministre apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury.

La direction de l'enseignement technique est habilitée à délivrer des attestations provisoires d'admission au brevet d'enseignement professionnel au vu des procès-verbaux des jurys.

TITRE VII*Définition et dispositions finales*

ART. 30. - Le terme "champ professionnel" utilisé dans le cadre du présent arrêté désigne l'ensemble des professions ou spécialités relevant d'un même domaine d'activités professionnalisées.

ART. 31. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 098 du 4 juin 1990 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux brevets de technicien.

TITRE PREMIER*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 17 du décret n° 89 - 097 du 26 juillet 1989, le présent arrêté fixe les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux diplômes de brevets de technicien.

ART. 2. - Le brevet de technicien prévu à l'article 24 du décret 89 - 097 du 26 juillet 1989 est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle. Il est délivré par le ministre chargé de l'enseignement technique.

ART. 3. - Le diplôme de brevet de technicien sanctionne la reconnaissance de compétences et de connaissances professionnelles, technologiques et générales suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant du champ professionnel auquel il se rattache ou une fonction commune à plusieurs champs professionnels, ainsi que pour s'adapter à l'évolution des techniques et des méthodes de travail.

ART. 4. - La possession du diplôme de brevet de technicien confère la qualification professionnelle de technicien. Elle atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée.

ART. 5. - Les brevets de technicien sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique, après avis du conseil national de l'enseignement technique. Cet arrêté fixe le régime particulier du diplôme, les programmes et les horaires hebdomadaires des disciplines d'enseignement.

ART. 6. - L'arrêté prévu à l'article précédent décrit, pour chaque brevet de technicien, les compétences professionnelles, technologiques et générales requises pour son obtention. Il définit le champ professionnel auquel se rattache le brevet de technicien.

TITRE II

Organisation de la scolarité

ART. 7. - La formation conduisant au brevet de technicien est organisée dans les deux domaines suivants :

- a- la formation professionnelle et technologique ;
- b- à la formation générale.

Chaque domaine est composé de différentes disciplines d'enseignement.

ART. 8. - Les programmes d'enseignement sont répartis sur les deux années du cycle de formation conduisant au brevet de technicien à raison de trente quatre semaines par année et de trente six heures par semaines, y compris les périodes d'examens.

Des stages en milieu professionnel, peuvent être organisés au cours de la scolarité, pour partie sur le temps scolaire de la première année (quatre semaines), et pour partie pendant les vacances scolaires.

ART. 9. - Les élèves font l'objet, tout au long du cycle de formation, d'évaluations régulières des compétences acquises.

Les évaluations portent sur les parties du programme déjà enseignées et peuvent revêtir la forme de devoirs, devoirs surveillés, compositions et partiels.

ART. 10. - L'admission en deuxième année du cycle de formation, le redoublement ou l'exclusion pour résultats insuffisants, sont prononcés au vu des résultats obtenus aux examens de passage par le conseil des études prévu à l'article 13 du décret n° 89- 097 du 28 juillet 1989.

ART. 11. - Les examens de passage prévus à l'article précédent comprennent :

- a- au moins trois devoirs surveillés, par discipline et par trimestre ;
- b- deux examens partiels organisés l'un au milieu du deuxième trimestre, l'autre en fin d'année.

La moyenne générale des examens de passage est calculée comme suit :

$$\text{Moyenne générale} = \frac{P_1 + 2P_2 + 3D}{6}$$

P_1 = moyenne obtenue au partiel du deuxième trimestre

P_2 = moyenne obtenue au partiel de fin d'année.

D = moyenne des contrôles des connaissances autres que les partiels.

ART. 12. - Pour être déclaré admis en deuxième année du cycle de formation conduisant au brevet de technicien, la moyenne obtenue aux examens de passage doit être au moins égale à 10/20.

TITRE III

Conditions de candidature

ART. 13. - Pour pouvoir se présenter aux épreuves du brevet de technicien, les candidats doivent justifier avoir suivi le cycle préparatoire de formation dans la spécialité concernée :

- a- dans un lycée d'enseignement professionnel public ;
- b- dans un établissement d'enseignement technique privé régulièrement autorisé, habilité à assurer le cycle préparatoire aux brevets de technicien et appliquant les programmes officiels de la spécialité.

ART. 14. - Pour s'inscrire à l'examen, les postulants doivent fournir un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- 1- Une attestation justifiant des conditions de l'article 13 ci - dessus ;
- 2- Un formulaire d'inscription, fourni par l'administration, dûment rempli et signé par le candidat ;
- 3- Un extrait d'acte de naissance ;
- 4- Un certificat de nationalité ;
- 5- Un certificat médical justifiant de l'aptitude du candidat à exercer la profession correspondant à la spécialité dans laquelle est organisé l'examen du brevet de technicien ;
- 6- Quatre photographies d'identité.

ART. 15. - La date limite d'inscription à l'examen est fixée, pour chaque session, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

TITRE IV

Délivrance du diplôme

ART. 16. - Le brevet de technicien est délivré au vu des résultats obtenus aux examens organisés à la fin du cycle de formation et sanctionnant l'évaluation des compétences des candidats.

Les examens se déroulent sous forme d'épreuves organisées en une seule série.

Dans le cas où une épreuve d'éducation physique est prévue, l'arrêté organique en fixe les modalités de dispense éventuelle.

ART. 17. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet de technicien est organisé dans les deux domaines suivants :

- 1 - La formation professionnelle et technologique ;
- 2 - La formation générale.

Dans chaque domaine, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs définitions, natures, durées, coefficients et notes éliminatoires, sont fixés par le régime particulier de chaque brevet de technicien.

ART. 18. - L'évaluation d'une épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 points. Les modalités de notation pour chaque épreuve sont fixées par le régime particulier de l'examen.

ART. 19. - En cas d'absence d'un candidat à une épreuve obligatoire, la note 0/20 lui est attribuée.

ART. 20. - L'admission au brevet de technicien est prononcée par un jury au vu des résultats obtenus à l'examen sanctionnant l'évaluation des compétences. Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir, d'une part, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble de l'examen, et, d'autre part, une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 au domaine professionnel, sans note éliminatoire maintenue par le jury.

Un candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury n'ait examiné ce livret.

TITRE V

Organisation des examens

ART. 21. - Les sessions d'examens du brevet de technicien sont organisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique. Cet arrêté précise les spécialités ouvertes à l'examen, nomme les jurys et désigne les membres du secrétariat d'examen, des commissions de surveillance et de correction, les chefs de centre d'examen et définit leurs attributions respectives.

ART. 22. - Pour chaque session d'examen, les sujets, le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

La direction de l'enseignement technique est chargée de veiller à l'organisation et au bon déroulement des examens.

TITRE VI

Le jury

ART. 23. - Le brevet de technicien est attribué après délibération du jury prévue à l'article 20 ci-dessus. Un jury peut être commun à plusieurs brevets de technicien.

ART. 24. - Le jury comprend :

- a - Un président, un ou plusieurs vice-présidents ;
- b - Des professeurs qualifiés ;
- c - Un ou plusieurs représentants du milieu professionnel.

Le jury est assisté par le secrétariat d'examen prévu à l'article 21 ci-dessus.

ART. 25. - Le jury est compétent pour prononcer l'admission ou l'ajournement des candidats conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

ART. 26. - Le jury est souverain dans les délibérations adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres.

ART. 27. - Au vu et après examen attentif du livret scolaire du candidat, le jury a compétence pour :

- a - Maintenir ou annuler l'effet éliminatoire d'une note obtenue à une épreuve. L'annulation de l'effet éliminatoire d'une note obtenue non égale à 0 ne peut être prononcée que dans le cas où celle-ci n'est pas inférieure à plus d'un point de la note éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra bénéficier de cette disposition s'il possède plus de deux notes éliminatoires.

- b - maintenir ou relever la moyenne générale obtenue à l'examen ;
- c - maintenir ou relever la moyenne obtenue au domaine professionnel.

Le relèvement, dans ces deux derniers cas, ne peut intervenir que si la note obtenue n'est pas inférieure à 0,5 point de la moyenne requise pour l'obtention du diplôme et sous réserve que le candidat n'ait pas bénéficié des dispositions prévues à l'alinéa "a" ci-dessus.

En outre, un candidat ne peut bénéficier simultanément des dispositions prévues aux alinéas "b" et "c" ci-dessus.

ART. 28. - Chacune des décisions du jury ayant rapport aux alinéas "a", "b" et "c" de l'article 27 ci-dessus seront portées sur le procès-verbal établi par le jury. Le procès-verbal est signé par le président du jury, contresigné par le vice-président et émargé par les membres du jury.

ART. 29. - Au vu des procès-verbaux des jurys, un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique prononce l'admission des candidats au brevet de technicien.

En cas d'erreurs dûment constatées dans le report des notes et/ou le calcul des moyennes, le ministre apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury.

La direction de l'enseignement technique est habilitée à délivrer des attestations provisoires d'admission au brevet de technicien au vu des procès-verbaux des jurys.

TITRE VII*Définition et dispositions finales*

ART. 30. - Le terme " champ professionnel " utilisé dans le cadre du présent arrêté désigne l'ensemble des professions ou spécialités relevant d'un même domaine d'activités professionnelles.

ART. 31. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets de technicien.

ARRÊTÉ n° R - 111 du 18 juin 1990 portant création du brevet de technicien "technicien de bureau d'études".

ARTICLE. PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien "technicien de bureau d'études " dans le champ professionnel du génie civil.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER*Des programmes et des horaires hebdomadaires.*

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
a-enseignement professionnels et technologiques		
·bureau d'études	6h	12h
·topographie	4h	2h + 2h
·mécanique RdM	5h	2h
·Métré	-	4h
·législation	-	1h
·procédés de construction et organisation de chantier	-	4h
·matériaux de construction	4h	-
·dessin technique	9h	-
·routes et ouvrages routiers	-	3h
b-enseignement général		
·mathématiques	2h	2h
·sciences physiques	2h	2h
·langue et expression(I)	2h	2h
·éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe

·Classe divisée en deux groupes ayant chacun 2h/semaine

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II*Du régime particulier des examens*

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet de technicien "technicien de bureau d'études" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale .

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
a-Domaine professionnel et technologique				
EP1-travaux pratiques-Projet	24			M < 12
EP2-mécanique RdM	10	8h	pratique	N < 5
EP3-métré	3	4h	"	N < 3
EP4-Matériaux	3	4h	"	N < 3
EP5-dessin technique	2	2h	écrite	N < 3
	6	5h	graphique-écrite	N < 3
b-domaine de l'enseignement général				
EG1-Math	6	6h	écrites	0
EG2-sciences physiques	2	2h	écrites	0
EG3-langue-expression	2	2h	écrites	0
Admission				
				p o u r E P + E G M > 10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets de technicien.

ARRÊTÉ n° R - 112 du 18 juin 1990 portant création du brevet de technicien "construction métallique".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien "construction métallique" dans le champ professionnel des structures métalliques.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
a-enseignement professionnel et technologique		
travaux pratiques d'atelier		
et méthodes	16h	16h
tracage	4h	4h
technologie générale	2h	2h
dessin technique et mécanique	6h	6h
b-enseignement général		
mathématiques	2h	2h
sciences physiques	2h	2h
langue et expression(I)	2h	2h
éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevets de technicien "construction métallique" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
a-Domaine professionnel et technologique				
EP1-travaux pratiques d'atelier	24			M < 12
EP2-méthodes	12	8 à 12h	pratique	N < 8
EP3-tracage	4	4h	"	N < 5
EP4-technologie	4	4h	graphique	N < 5
EP5-dessin mécanique	1	2h	écrit	N < 5
b-domaine de l'enseignement général				
EG1-maths	6	6h	écrite	0
EG2-sciences physiques	2	2h	écrite	0
EG3-langue-expression	2	2h	écrite	0
Admission				pour EP + EG M > 10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 113 du 18 juin 1990 portant création du brevet de technicien "électrotechnique."

ARTICLE. PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien "électrotechnique" dans le champ professionnel de l'électricité.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>		
travaux		
pratiques d'atelier	8h	8h
électronique	4h	4h
schéma	4h	4h
automatisme	2h	2h
manipulation	4h	4h
technologie	2h	2h
dessin technique	4h	4h
<i>b-enseignement général</i>		
mathématiques	2h	2h
sciences physiques	2h	2h
langue et expression(I)	2h	2h
éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet de technicien "électrotechnique" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
<i>a-Domaine professionnel et technologique</i>				
	24			M < 12
EP1-Atelier	12	8 h	pratique	N < 5
EP2-mesures et essais	4	4h	"	N < 5
EP3-schéma - automatismes	3	4h	écrite	N < 5
EP4-électronique	3	4h	écrite	N < 5
EP5-technologie	2	2h	écrite	N < 5
EP6-dessin technique	4	4h	graphique	N < 5
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>				
	6	6h	écrite	0
EG1-maths	2	2h	écrite	0
EG2-sciences physiques	2	2h	écrite	0
EG3-langue-expression	2	2h	écrite	0
Admission	30			pour EP + EG M > 10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 114 du 18 juin 1990 portant création du brevet de technicien "maintenance et technique de fabrication."

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est créé un diplôme de brevet de technicien "maintenance et technique de fabrication" dans le champ professionnel de la mécanique générale.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>		
-travaux		
pratiques d'atelier	14h	14h
-méthodes	4h	4h
-automatisme	2h	2h
-technologie		
professionnelle	2h	2h
-dessin construction + mécanique RdM	6h	6h
<i>b-enseignement général</i>		
-maths	2h	2h
-sciences physiques	2h	2h
-langue et expression	2h	2h
-éducation physique et sportive	2h	2h

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevets de technicien "maintenance et technique de fabrication" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>		
-travaux		
pratiques d'atelier	14h	14h
-méthodes	4h	4h
-automatisme	2h	2h
-technologie		
professionnelle	2h	2h
-dessin construction-mécanique RDM	6h	6h
<i>b-enseignement général</i>		
-maths	2h	2h
-sciences physiques	2h	2h
-langue et expression(I)	2h	2h
-éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets de technicien.

ARRÊTÉ n° R - 115 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "électrotechnique."

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de d'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "électrotechnique" dans le champ professionnel de l'électricité.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof et technologique</i>		
Atelier	14h	14h
manipulation	6h	6h
électrotechnique	3h	3h
schéma et automatisme	2h	2h
technologie	1h	1h
dessin technique	4h	4h
<i>b-enseignement général</i>		
mathématiques	2h	2h
sciences physiques	2h	2h
langue et expression(1)	2h	2h
éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet d'enseignement professionnel "électrotechnique" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
<i>a-Domaine prof. et technologique</i>	26			M<12
EP1-maquette	10	8 à 10 h	pratique	N<5
EP2-mesures	4	3h	"	N<5
EP3-schéma	4	3h	écrite	N<5

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
EP4-électro-technique	2	2h	écrite	N<5
EP5-technologie	2	2h	écrite	N<5
EP6-dessin technique	4	4h	graphique	N<5
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>	4	4h	écrite	0
EG1-maths sciences	2	2h	écrite	0
EG2-langue-expression	2	2h	écrite	0
Admission	30			pour EP + EG M>10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 116 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "froid industriel."

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de d'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "froid industriel" dans le champ professionnel de l'électricité.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
a-enseignement prof. et technologique		
travaux pratiques d'atelier	18h	19h
technologie générale	2h	2h
technologie professionnelle	6h	5h
dessin technique	4h	4h
b-enseignement général		
maths		
sciences	2h	2h
langue et expression(I)	2h	2h
éducation physique et sportive	2h	2h

(I) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevets d'enseignement professionnel "froid industriel" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
a - domaine prof. et technologique				
EP1-montage froid	4	4 h	pratique	N<5
EP2-montage électricité	4	4h		
EP3-régulation	2	2h		
EP4-dépannage	2	2h		
EP5-schéma	2	2h		
	20			M<12

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
EP6-technologie	2	2h	écrite	N<5
EP7-dessin technique	4	4h	graphique	N<5
b-domaine enseignement général				
EG1-maths	4	4h	écrite	0
sciences	2	2h	écrite	0
EG2-langue-expression	2	2h	écrite	0
Admission	24			pour EP + EG M>10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 117 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "mécanique diesel mer."

ARTICLE. PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de de l'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "mécanique diesel mer," dans le champ professionnel de la mécanique automobile.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>		
travaux pratique d'atelier	17h	17h
technologie générale	2h	2h
technologie professionnelle	5h	5h
physique appliquée au froid	2	2h
dessin technique	4h	4h
<i>b-enseignement général</i>		
maths		
sciences	2h	2h
langue et expression(I)	2h	2h
éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet d'enseignement professionnel "mécanique diesel mer" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
<i>a-domaine prof. et technologique</i>				
EP1-épreuve moteur	26			M < 12
EP2-épreuve injection	4	3 h	pratique	N < 5
EP3-épreuve fabrication	4	3h	"	N < 5
	2	3h	"	N < 5

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
<i>EP4-épreuve organes annexes</i>				
EP5-épreuve électricité	2	2h	pratique	N < 5
EP6-technologie	2	1h	"	N < 5
EP7-dessin technique	3	3h	écrite	N < 5
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>				
EG1-maths sciences	4	4h	graphique	N < 5
EG2-langue-expression	4	4h	écrite	0
Admission	2	2h	écrite	0
	30			pour EP + EG M > 10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 118 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "mécanique et réparation automobile."

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de l'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "mécanique et réparation automobile" dans le champ professionnel de la mécanique automobile.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>		
travaux pratiques d'atelier	22h	22h
technologie professionnelle	6h	5h
technologie générale	2h	2h
dessin technique	4h	4h
<i>b-enseignement général</i>		
maths sciences	2h	2h
langue et expression(1)	2h	2h
éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevets d'enseignement professionnel "mécanique et réparation automobile" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
<i>a-domaine prof. et technologique</i>				
EP1-épreuve d'atelier	26			M < 12
EP2-technologie	20	10 à 15 h	pratique	N < 5
EP3-dessin mécanique	2	2h	écrite	N < 5
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>				
EG1-math sciences	4	4h	graphique	N < 5
EG2-langue-expression	4	4h	écrite	0
Admission	2	2h	écrite	0
	30			pour EP + EG M > 10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 119 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "ouvrages chaudronnés."

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de d'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "ouvrages chaudronnés" dans le champ professionnel des structures métalliques.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>		
travaux pratiques d'atelier	20h	20h
tracage	4h	4h
technologie générale	2h	2h
dessin technique	4h	4h
<i>b-enseignement général</i>		
mathématiques sciences	2h	2h
langue et expression(1)	2h	2h
éducation physique et sportive	2h	2h

(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet d'enseignement professionnel "ouvrages chaudronnés" est organisée dans les deux domaines suivants:

1-La formation professionnelle et technologique

2-La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examen, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves	note éliminatoire
<i>a-domaine prof. et technologique</i>	26			M<12
EP1-travaux pratiques d'atelier	12	10 à 15 h	pratique	N<5
EP2-méthodes	4	4 h	pratique	N<5
EP3-traçage	4	4 h	pratique	N<5
EP4-technologie	2	2h	écrite	N<5
EP5-dessin technique	4	4h	graphique	N<5
<i>b-domaine de l'enseignement général</i>	4	4h	écrite	0
EG1-mathématiques				
sciences	2	2h	écrite	0
EG2-langue- expression	2	2h	écrite	0
Admission	30			pour EP + EG M>10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ARRÊTÉ n° R - 120 du 18 juin 1990 portant création du brevet d'enseignement professionnel "fabrication mécanique".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de l'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "fabrication mécanique" dans le champ professionnel de la mécanique générale.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE PREMIER

Des programmes et des horaires hebdomadaires.

ART.2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondant sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	horaires hebdomadaires	
	1ère année	2ème année
<i>a-enseignement prof. et technologique</i>		
travaux pratiques d'atelier	22h	22h
technologie générale	2h	2h
technologie professionnelle	2h	2h
dessin technique	4h	4h
<i>b-enseignement général</i>		
mathématiques		
sciences	2h	2h
langue et expression(1)	2h	2h
éducation physique et sportive	2h	2h

*(1) l'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en arabe si la langue de formation est le français ou en français si la langue de formation est l'arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au brevet d'enseignement professionnel "fabrication mécanique" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1-La formation professionnelle et technologique
- 2-La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

épreuves	coefficient	durée	nature des épreuves éliminatoires	note
a- domaine				
prof. et technologique	26			M < 12
EPI-épreuve				
d'atelier	20	8 h30	pratique	N < 5
EP2-technologie	2	2h	écrite	N < 5
EP3-dessin technique	4	4h	graphique	N < 5
b-domaine				
de l'enseignement				
général	4	4h	écrite	0
EG1-maths sciences	2	2h	écrite	0
EG2-langue- expression	2	2h	écrite	0
Admission	30		pour EP + EG	M > 10

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'enseignement technique compléteront, en tant que de besoin,

les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1990 des brevets d'enseignement professionnel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 401 du 9 juin 1990 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Est prononcée à compter du 15 novembre 1989, la réintégration de Monsieur El Hadj Moustapha Chabarnou, instituteur, 7ème échelon, (indice 850) matricule 45518A, précédemment en disponibilité pour convenance personnelle.

ARRÊTÉ n° 402 du 9 juin 1990 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les enseignants ci-dessous sont à compter du 1er avril 1990 admis à faire valoir leur droits à la retraite :

- 48 339 R, Ba Hamady Bocar, inspecteur, 7ème échelon, indice (1350) depuis le 16 juin 1988 ;
- 40 678 P, Mekhalé ould Sidi, instituteur, 11ème échelon, indice (1100) depuis le 1er octobre 1987 ;
- 16 146 Z, Sow Oumar, Instituteur, 11ème échelon, (indice 1100) depuis le 1er juillet 1986 ;
- 16 143 W, Sow Diouldé, instituteur, 11ème échelon, (indice 1100) depuis le 1er juillet 1986 ;
- 18 031 Y, M'Bodj Abou, instituteur, 10ème échelon, (indice 1020) depuis le 1er juillet 1989 ;
- 17 928 L, Mohamed ould Mahzouk, moniteur, 11ème échelon, (indice 600) depuis le 1er juillet 1987.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la
Jeunesse et des Sports.**
ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°388 du 27 mai 1990 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'école nationale de santé publique (promotion 1989).

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent, titulaire des diplômes de l'école nationale de santé publique de Nouakchott (promotion 1989), sont à compter du 18 juillet 1989, du point de vue ancienneté et à compter du 1er janvier 1990 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

*I-Infirmiers diplômés d'Etat 2ème classe
1er échelon (indice 480) AC néant*

- Mohamed ould Cheibany, né en 1969 à Boutilimit
- Ahmed ould Cheikh, né en 1963 à Tamchekett
- M'Hamed ould Ahmed ould Soueidy, né en 1967 à Tintane
- M'Beighiya mint Mohamed Yeslem, née en 1967 à Tamchekett
- Madi ould Mohamed Abdallahi, né en 1968 à Moudjéria
- Mohamedou ould Mazouz, né en 1966 à R'Kiz
- El Moudatt mint El Arbi, née en 1963 à Tintane
- Lemneya mint Mohamed ould Moctar, née en 1966 à Tamchekett
- Itewel Oumrou ould El Bechir, né en 1968 à Néma
- Mohamedine ould Aidelha, né en 1967 à Mederdra
- Hamoudoullah ould Wadady, né en 1966 Toujounine
- Mohamed ould Lemane, né en 1969 à Nouakchott
- El Gadi ould Mohamed, né en 1965 à R'Kiz
- Mohamed Vall ould Sidi Mohamed, né en 1965 à R'Kiz
- Ely ould Mohamed, né en 1964 Néma
- Jemal ould Sid'Ahmed ould Cheikh, né le 26 septembre 1963 à Nouakchott
- Hamadi Bocar, né le 11 avril 1961 à Boghé
- Hassane Balle, né en 1964 à M'Bout
- Youssouf ould Abdallahi ould Limame, né en 1963 à Nouakchott
- Bamba ould Ahmed Salem, né en 1963 à Atar
- Mohamed Yacoub ould Mohamedene, né en 1967 à Aleg
- Saleck ould Mohamed ould Kory, né en 1967 à Nouakchott
- Meime mint Sid 'Ahmed, né en 1966 à Mederdra
- El Welia mint Nejvoudine, née en 1967 à Boutilimit

*II- Sages-femmes diplômés d'Etat 2ème classe
1er échelon (indice 560) AC néant*

- Aby Aw, née en 1965 à Thies
- Lebneik mint Soulé, née en 1964 à Zoueiratt
- Awa Thieye, née le 12 juillet 1963 à Rosso
- Goundo Wagué, née en 1964 à Kaédi

- Nany mint Brahim, née le 25 mai 1963 à Boutilimit
- Aicha mint Mohamed Yahya, née le 1 novembre 1967 à Nouakchott
- Mine mint Maouloud, née en 1968 à Tidjikja
- Zeinebou mint Mohamed Lemine, née en 1968 à Zoueiratt
- Khadijetou mint Tolba, née en 1967 à Tidjikja
- Khadijetou mint Mohamed El Hadi, née le 28 novembre 1967 à Boutilimit
- Emina mint Mohamed Cheikh, née en 1966 à Boutilimit
- Zeinebou mint Mohamed Salem, née le 23 juin 1964 à Aleg
- Aminetou mint Ahmed Abeidi, née en 1968 à Aleg
- Agheila mint Ahmed, née en 1965 à Mederdra
- Leila mint Ahmed El Kharachi, née en 1965 à Mederdra

*III- Infirmiers médico-sociaux 2ème classe
1er échelon (indice 300) AC néant.*

- Lalla mint Mohamed ould Baba, née en 1968 à Boutilimit
- Haida mint Horma, née en 1969 à Maghtaa - Lahjar
- Marième mint Sidi El Moctar, née le 19 juin 1970 à Nouakchott
- Aichetou mint Abd El Moumine, née en 1970 à Nouakchott
- Nagia mint Mohamed ould Lieutenant, née le 18 janvier 1970 à Maghtaa - Lahjar
- Fatimetou Saidou Bâ, née en 1968 à R'Kiz
- Aminetou mint Cheikh, née en 1969 à Aioun
- Oum El Hassane mint Hamdane, née en 1965 à Nouakchott
- Maktour ould Mohamed, né en 1966 à kiffa
- Lalla Fatma mint Baseid, née en 1969 à Néma
- Guelaye Thiam, né en 1964 à R'Kiz
- Mamadou Amadou Dia, né en 1963 à Boghé
- Baidy Sarr, né en 1966 à Boghé
- Bâ Marième, née en 1962 Saldé au Sénégal
- Moussa Kamara, né en 1963 à Rosso
- Alioune Bale, né le 16 janvier 1964 à Ziguinchor au Sénégal
- Sileye Dieye, né en 1967 à Nouakchott
- Alassane Bâ, né en 1963 à Touldé (Boghé)
- Aly Camara, né en 1962 à Kaédi
- Bâ Fay Abdoulaye, né en 1965 Tokomadij (Kaédi).

ARRÊTÉ n°389 du 27 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un écrivain - journaliste.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Medalla ould Bellal, né le 31 décembre en 1954 à Maghtaa - Lahjar, recruté et affecté au ministère de l'Information, en qualité d'écrivain - journaliste auxiliaire assimilé à l'indice 729 depuis le 20 octobre 1982, titulaire du DEA et de la maîtrise en science et technique de l'information et de la communication de l'université de Bordeaux 3 en France, est, à compter de la même date nommé et titularisé écrivain - journaliste, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n°390 du 27 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Abderrahmane Yero Anne, né en 1962 à Sorimalé, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, en qualité de technicien auxiliaire depuis le 1er juin 1989, titulaire du diplôme de technicien (option installation sanitaire et thermique) de l'institut de technologie d'application au Maroc, est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles (option installation sanitaire et thermique), 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n°394 du 27 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un docteur vétérinaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ely ould Ahmedou, né en 1959 à Timbédra, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère du Développement Rural, en qualité de docteur en médecine vétérinaire, auxiliaire depuis le 1er février 1988, titulaire de l'attestation du diplôme de docteur vétérinaire de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar au Sénégal, est, à compter de la même date nommé et titularisé docteur vétérinaire, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n°396 du 6 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'économie rurale.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Moussa Hamady, né en 1954 à Fimbo (acte de naissance n°164 du 17 juin 1967 du cadi de Maghama), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère du Développement Rural, en qualité d'ingénieur des travaux auxiliaire, depuis le 1er décembre 1984, titulaire du diplôme d'ingénieur d'agronomie appliquée de l'institut de technologie agricole de Mostaganem en Algérie, est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n°398 du 7 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régions financières.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Youssouf ould Abdel Jelil, né en 1960 à Boutilimit (déclaration de naissance n°958 du 20 mars 1975 établie par le préfet de Boutilimit), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère du Plan et de l'Emploi, en qualité d'administrateur auxiliaire depuis le 9 février 1989, titulaire d'un masters degree en administration publique et aménagement de l'université Américaine de Washington aux U.S.A., est, à compter de la même date nommé et titularisé administrateur des régions financières, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ARRÊTÉ n°399 du 7 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur El Hacen ould Sidi Mohamed, né en 1956 à Kiffa, de nationalité mauritanienne, recruté par l'université de Nouakchott, en qualité de professeur auxiliaire depuis le 5 mars 1988, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENAP de Rabat au Maroc, est, à compter de la même date nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant, en plus de cent (100) points d'indice.

ARRÊTÉ n°400 du 7 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed ould Mahfoud, professeur de collège 4ème échelon (indice 900) depuis le 17 juillet 1989, titulaire de la maîtrise en histoire de l'université de Nouakchott et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique au niveau du lycée d'El Mina est à compter du 22 février 1990, nommé et titularisé professeur licencié 3ème échelon (indice 970) AC néant.

ARRÊTÉ n°407 du 9 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Yemehlou ould Mohamed Fadel, né en 1963 à Agouenitt, (déclaration de naissance n°25 du 28 mars 1974 établie par le préfet central de Néma) titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'université d'Alger (Algérie), est à compter du 1er avril 1990 nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n°409 du 9 juin 1990 portant nomination et titularisation d'une sage-femme.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Marie Samoura, née en 1953 à Dabola, de nationalité mauritanienne, reclassée en qualité de sage-femme auxiliaire depuis le 3 janvier 1988, titulaire du diplôme de sage-femme d'état de l'école des sages-femmes de Guinée, est, à compter de la même date nommée et titularisée sage-femme, 2ème classe, 1er échelon, (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n°419 du 16 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des impôts.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Yahyaould Mohamed Yahya, né en 1969 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'institut de technologie financière et comptable d'Alger en Algérie, est à compter du 1er juin 1990 nommé et titularisé inspecteur des impôts, 2ème classe, 1er échelon, (indice 560) AC néant.

DÉCRET n°90-097 du 19 juin 1990 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 18 avril 1990.

I-Direction de la Fonction Publique:

- directeur adjoint: Mohamedenould Bah, administrateur auxiliaire;
- chef du service de la gestion des fonctionnaires: Saadnaould Mohamed Yeslem, inspecteur de travail;
- chef du service de la gestion des auxiliaires: Ahmedould Khatat, inspecteur de travail;
- chef du service des études et des contentieux: Brahimould Messoud, administrateur auxiliaire;

II- Direction de la Formation Professionnelle et des Stages

- chef du service des stages: Bâ Mamadou Ibra, attaché d'administration générale;

III- Office du Complexe Olympique.

- directeur adjoint: Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, professeur.

ARRÊTÉ n°424 du 19 juin 1990 nommant les membres du comité pour le FAIR-PLAY en République Islamique de Mauritanie (C.F.P.(R.I.M.)).

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes ci dessous désignées sont nommées, membres du comité pour le Fair-Play en République Islamique de Mauritanie:

- Président: Fall Oumar Abou Barou
- Vice-président: Capitaine Diarra Cheikh
- Vice-président: Abderrahmaneould Mohamed Salem Nouka
- Secrétaire Général: Bâ Daouda
- Secrétaire Général Adjoint: Toumbo M'Baye
- Trésorier Général: Mohamed El Moutarould Moulaye
- Trésorier Général Adjoint: Lieutenant Henouneould Houssein
- Membres:
 - Mohamed Salemould Harouna, directeur des Sports, membre de droit,
 - Kane Amadou, direction éducation physique et sportive, membre de droit;
 - Dr. Bâ Mohamed Lemine;
 - Inegihould Mohamed Salem;
 - Ahmed Fall N'Diaye;
 - Alioune Diop;
 - Ahmedould Boybeni.

ARRÊTÉ n°0429 du 23 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un écrivain journaliste.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Salemould Elouma, né en 1952 à Mederdra, de nationalité mauritanienne, engagé en qualité de rédacteur depuis le 18 avril 1982 par l'ORTM, titulaire du diplôme supérieur de journalisme du centre d'études des sciences et techniques de l'information de Dakar au Sénégal, est à compter de la même date nommé et titularisé écrivain-journaliste, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n°0430 du 24 juin 1990 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Lamina mint Moma, attachée d'administration générale, 2ème classe, 1er échelon (indice 560) depuis le 22 janvier 1987, titulaire du diplôme cycle normal de l'ENAP de Rabat au Maroc, est à compter du 22 juin 1990 nommée et titularisée administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ERRATUM

Journal Officiel n°747 du 27 juin 1990 page n°387
Arrêté n°375 du 19 mai 1990 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs.

ARTICLE 2.- alinéa premier

Lire: M.Sidi Mohamedould Taleb Amar
Au lieu de: M.Sidi Mohamedould Taleb Ahmed.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DÉCRET 90-084 du 16 juin 1990 portant réglementation de l'activité d'importation et de première distribution des hydrocarbures liquides.

ARTICLE. PREMIER. - L'agrément à la qualité d'importateur-distributeur d'hydrocarbures liquides (carburants) peut être accordé à tout professionnel justifiant d'une expérience établie et remplissant les conditions suivantes:

- Etre constitué en une personne morale de droit mauritanien;
- S'engager à réaliser, dans un délai maximal de deux ans, un programme d'investissement permettant de couvrir à minima 10% de part du marché "terre";
- S'engager à exercer une activité intégrée de distribution et à réaliser, à partir de la troisième année, le tiers au moins de ses ventes (en volume) sur le marché "terre";
- S'engager à constituer, dans chaque zone de distribution (zone nord : Dakhlet Nouadhibou et Tiris Zemmour, Zone sud : Nouakchott et autres régions) et dans des dépôts centraux agréés par l'administration, un stock de sécurité pour chaque type de produit.

ART.2. - Les professionnels désirant exercer une activité d'importation et de distribution d'hydrocarbures liquides, doivent adresser au ministère chargé de l'Energie, un dossier comprenant, outre une demande d'agrément, les éléments suivants :

- le statut juridique de la société dûment authentifié et enregistré;
- le programme d'investissement et son plan de financement;
- les prévisions de vente pour les trois premières années;
- une caution, personnelle et solidaire d'une banque mauritanienne, portant sur un montant de 10.000.000 d'UM et établie au bénéfice du Trésor Public.

ART.3. - L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de l'Energie après avis d'une commission consultative dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Energie. Il peut être retiré dans les mêmes formes dans les cas suivants :

- manquement à l'engagement de réalisation du programme d'investissement;
- manquements répétés à l'obligation de maintien de stock de sécurité;
- structure des ventes à composante "terre" insuffisante;
- pratiques flagrantes et répétées de concurrence déloyale (obtention de facilités à caractère non commercial; arrêts ou baisses

répétées d'activité dans les situations conjoncturelles de prix moins favorables etc..)

ART.4. - Les sociétés agréées, dites sociétés pétrolières sont tenues de coopérer étroitement dans le cadre d'un groupement de professionnels pétroliers (GPP), dont elles sont membres de droit, afin d'optimiser les conditions d'achat, de transport et de stockage de leurs différents produits. Les modalités de fonctionnement du GPP sont arrêtées par les sociétés pétrolières.

ART.5. - Les importations d'hydrocarbures liquides sont réalisées, sauf dans le cas prévu à l'article 6 par le groupement et par voie d'appel d'offres international. Dans le cadre des opérations d'importations réalisées par le groupement, la SMCPP n'est pas soumise aux procédures de passation des marchés publics.

ART.6. - Pendant les périodes d'activités de la raffinerie de pétrole à Nouadhibou, le GPP est autorisé à négocier avec celle-ci, un protocole d'accord qui s'impose à toutes les sociétés pétrolières en ce qui concerne notamment, les conditions de prix départ raffinerie (prix internationaux CAF rendu Nouadhibou) ainsi que les modalités d'enlèvement et de paiement des produits.

ART.7. - Les sociétés pétrolières sont tenues de distribuer des produits conformes aux spécifications et aux normes en vigueur.

ART.8. - L'agrément délivré dans les formes prévues à l'article trois (3), ouvre droit, pour le bénéficiaire, à l'entreposage de ses produits dans les dépôts agréés.

ART.9. - Les sociétés pétrolières sont tenues de maintenir dans chaque zone de distribution et dans des dépôts centraux agréés un stock de sécurité, équivalent à la moyenne mensuelle des ventes des 6 derniers mois, pour chaque type de produit. Les sociétés d'entreposage doivent disposer de capacités leur permettant de satisfaire les demandes du GPP en matière de stockage de sécurité et de stockage d'exploitation.

ART.10. - Les sociétés d'entreposage doivent communiquer au ministère chargé de l'Energie, les situations de leurs différents dépôts arrêtées aux 10, 20 et 30 de chaque mois.

Toutefois, les situations limites de stocks de sécurité, pour toute zone, pour toute société et pour tout type de produit, doivent être immédiatement signalées. Aucun prélèvement sur un stock de sécurité ne peut être effectué sans autorisation formelle du ministère chargé de l'Energie.

ART.11. - Les services compétents du ministère chargé de l'Energie, ou le cas échéant, tout organisme spécialisé dûment mandaté, peuvent effectuer des contrôles inopinés des situations de stocks des différents dépôts des sociétés d'entrepasage. Ils ont accès aux états de stocks tenus par les sociétés d'entrepasage et peuvent, s'il y a lieu, requérir l'assistance de leurs personnels aux fins de jaugeage des différents bacs.

ART.12. - Les sociétés d'entrepasage sont tenues d'adresser au ministère chargé de l'Energie, les statistiques de sortie de leurs différents dépôts établies par décade, par société et par type de produit.

ART.13. - Les sociétés pétrolières doivent communiquer au ministère chargé de l'Energie, au plus tard le 10 de chaque mois, leurs statistiques d'importation, par zone et par type de produit, relatives au mois précédent.

ART.14. - Les sociétés pétrolières dont les stocks de sécurité sont entamés, ou le cas échéant les sociétés d'entrepasage ayant manqué à l'obligation de signalement de situations limites de stocks de sécurité, sont passibles de pénalités.

Celles-ci sont fixées à :

- 1.000.000 × P d'UM par jour calendaire pour un stock compris entre 25 jours et 29 jours ;
- 2.500.000 × P d'UM par jour calendaire pour un stock compris entre 15 jours et 24 jours ;
- 5.000.000 × P d'UM par jour calendaire pour un stock inférieur à 15 jours ;

P - représentant la part moyenne de marché de la société (en %), calculée sur les dix derniers mois, pour la zone et pour le type de produit considérés.

ART.15. - Les ordres de paiement relatifs aux pénalités visées à l'article 14 sont établis, dès constatations de la contrevention, par la direction de l'Energie.

ART.16. - Les sociétés pétrolières qui désirent cesser leurs activités doivent en aviser, par écrit, le ministère chargé de l'Energie et observer un préavis de trois (3) mois pendant lesquels, elles continuent d'assumer toutes les obligations découlant du présent décret.

ART.17. - Les retraits d'agrément prononcés dans les formes et pour les motifs visés à l'article 3 donnent lieu à des pénalités fixées forfaitairement à 10.000.000 d'UM.

ART.18. - L'agrément est réputé acquis pour les sociétés en activité à la date de parution du présent décret.

ART.19. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 87-107 portant règlement de l'activité d'importation des hydrocarbures liquides.

ART.20. - Le ministre chargé de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET 90-096 du 19 juin 1990 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter du 20 décembre 1989.

- *directeur de l'Hydraulique*: Monsieur Baba ould Sidi Abdellah, ingénieur des mines

- *directeur adjoint de l'Hydraulique*: Monsieur Hussein ould Jiddou, ingénieur hydrologue.

- *directeur général de la SOMIA*: Monsieur Fadel ould Matalah, ingénieur de génie civil.

- *directeur général adjoint de la SMCP*: Monsieur Diop Mamadou Ousmane, précédemment directeur général de la SOMIR.

Ministère du Développement Rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°R-124 du 24 juin 1990 portant création et organisation d'une unité de gestion des semences (U.G.S.)

ARTICLE PREMIER. - Une unité de gestion des semences (U.G.S.) est créée au sein du cabinet du ministre du Développement Rural.

L'unité est placée sous la tutelle du secrétaire général du ministère.

ART.2. - L'unité de gestion des semences est chargée de :

- a- assurer le suivi, l'évolution et la coordination de toutes les activités relatives à la mise en oeuvre du programme national des semences ;
- b- réaliser l'organisation de la filière semencière notamment en répartissant les rôles et les fonctions des différents opérateurs et intervenants dans la filière ;

- c- élaborer et proposer toutes les mesures juridiques, techniques et économiques permettant d'organiser et de promouvoir la production et la diffusion des semences et plants sur l'ensemble du territoire national ainsi que la mise en place d'un stock de sécurité des semences d'espèces vivrières traditionnelles;
- d- définir annuellement en collaboration avec toutes les parties intéressées, les programmes de production et de distribution des semences et d'arrêter les modalités pratiques de leur mise en oeuvre;
- e- gérer les fonds de roulement des stocks de sécurité et autres opérations destinées à la promotion du programme de semence;
- f- organiser et mettre en oeuvre un programme de formation et de perfectionnement dans les domaines de la production, du conditionnement, du contrôle et de la gestion des semences pour le personnel d'encadrement et les producteurs de semences;
- g- proposer au terme d'une période n'excédant pas 5ans, l'organisation et les modalités pratiques de mise en oeuvre d'un service national de contrôle des semences au sein du MDR, et une structure corporative pouvant relever du privé et se charger de poursuivre les rôles de l'unité de gestion.
- h- gérer et contrôler toutes les activités relevant de la production, multiplication, contrôle, conditionnement, et diffusion des semences exécutées par le centre semencier de Kaédi - Sylla et ses installations annexes (laboratoire, hangar, magasin, bureaux, sous-station etc.).

ART.3. - L'unité de gestion comprend le personnel suivant:

- Un coordinateur national responsable de l'unité;
- Un assistant administratif;
- Un agro-économiste et un agronome spécialisé en semence.
- Le personnel technique et administratif du centre semencier de Kaédi/Sylla

ART.4. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°R-125 du 25 juin 1990 portant création et organisation d'une unité de coordination du programme de redressement agricole II (U.C.P.).

ARTICLE PREMIER. - Une unité de coordination du programme de redressement agricole II, dénommée "unité de coordination du programme" (U.C.P.) est créée au sein du cabinet du ministre du Développement Rural. Cette unité est placée sous la tutelle directe du ministre.

ART.2. - L'unité de coordination du programme est chargée de:

- a- coordonner et suivre l'exécution de toutes les activités relevant du programme de redressement agricole II financé par le FIDA et autres Bailleurs de fonds et comprenant les projets ci-après:
 - Réhabilitation du périmètre de M'Pourié,
 - Programme de Développement des semences,
 - Suivi-évaluation des projets d'irrigation;
- b- élaborer en collaboration avec les structures des projets les programmes annuels d'activités et les budgets prévisionnels s'y rapportant

- c- évaluer périodiquement avec les projets les besoins de financement, de crédit agricoles, et s'assurer de la disponibilité des moyens requis pour la bonne exécution de chaque composante du programme.
- d- centraliser et transmettre aux Bailleurs de fonds les pièces comptables du programme et préparer les documents de décaissement ainsi que les différents rapports exigés à cet effet par les Bailleurs de fonds.
- e- gérer le compte spécial du programme qui sera ouvert auprès d'une banque commerciale locale; conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord de prêt.
- f- assurer grâce au financement mis à sa disposition par les Bailleurs de fonds et l'état mauritanien, les dépenses nécessaires à l'exécution de sa mission notamment: les équipements et matériels de bureau, de transport et de logistique les dépenses de fonctionnement et les charges de personnel.

ART.3. - Le personnel de l'unité de coordination est composé ainsi qu'il suit:

- Un coordinateur responsable de l'unité;
- Un comptable;
- Un personnel administratif d'appui.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n°90-093 du 19 juin 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié pour une durée de trois (3) ans.

Président:

- M Cheikh Ahmed ould Khalifa, conseiller technique au ministère du Développement Rural,

Membres:

- M Sidi ould Ismail, directeur de l'agriculture, représentant du ministère du Développement Rural;
- M Zeidane ould Boubacar, directeur de la réinsertion, représentant du ministère chargé du Plan;
- M Mohamed Lemine ould El Hessen, directeur adjoint des domaines, représentant du ministère chargé des Finances;
- M Kane Aly, directeur adjoint des services bancaires étrangers, représentant la Banque Centrale de Mauritanie.
- M Mohamed ould Sidiba ould Doussou, dit Eby, directeur du Commerce Extérieur, représentant du ministère du Commerce et des Transports;
- M Mohamed ould Nouh ould Taleb Vazaz, wali mouçaid du Trarza chargé des affaires administratives représentant la Wilaya du Trarza.
- M. Mohamed Mahmoud ould Dahi, directeur du Génie Rural est qualifié.
- M Diallo Amadou Yero, chef du service de la vulgarisation et de la production agricoles;
- M Mowloud ould M'Khaitiratt, représentant des travailleurs salariés de la Ferme de M'Pourié.
- M Yerim M'Bodj, représentant des paysans de la plaine de M'Pourié.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°85.040 du 27 février 1985 susvisé.

ART.3. - Le ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n°90-094 du 19 juin 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi, (CNRADA) pour une durée de trois (3) ans.

Président:

- Mr Sy Adama, conseiller technique du ministre du Développement Rural.

Membres:

- Boumedina ould Baty, représentant le ministère chargé des finances;
- Kane Alioune, cadre à la direction des financements, représentant le ministère chargé du Plan;

Ministère la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 100 du 4 juin 1990 fixant les conditions de dérogation d'exercer à titre privé accordée aux médecins, chirurgiens dentistes de nationalité mauritanienne appartenant aux services publics.

ARTICLE PREMIER. - Lorsque le défaut de médecins ou chirurgiens dentistes aura été dûment constaté dans une localité, un médecin, un chirurgien dentiste de nationalité mauritanienne appartenant aux services publics pourra être autorisé à exercer à titre privé par décision du ministre de la Santé.

ART. 2. - Cette autorisation pourra être délivrée, après avis du conseil national de l'ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes à titre provisoire et révocable à tout moment et sous réserve que ces activités soient exercées en dehors des heures de travail et des locaux administratifs, sous peine de sanction.

- M Sidi ould Ismail, directeur de l'agriculture, es qualité représentant la tutelle technique;
- Dahmoud ould Merzoug, directeur de la protection de la nature, es qualité;
- M Mohamed El Moctar ould Moustapha, directeur du centre national d'élevage et de recherche vétérinaire, es qualité;
- M Diallo Boubacar Cissé, directeur de l'élevage, es qualité;
- M Moctar ould Hmeyada, directeur général de la SOMECOB;
- M Néma ould Taleb, directeur de l'école nationale de la formation et de la vulgarisation agricole de Kaédi, es qualité;
- M Moctar N'Diaye, wali moucaïd du Gorgol chargé des affaires économiques et sociales représentant la wilaya du Gorgol;
- M Mohamed Zeine El Hacen, représentant du personnel.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°85.040 du 27 février 1985 susvisé.

ART.3. - Le ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Elle devra en outre, faire mention des conditions dans lesquelles le médecin ou le chirurgien dentiste aura à exercer son art.

ART. 3. - Toutefois, la procédure d'octroi de cette autorisation reste analogue à celle fixée, par le décret n° 83-199 du 30 août 1983, pour l'exercice à titre privé des professions de médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

ART. 4. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté R - 167 du 13 décembre 1983.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère de la Santé, le directeur de la Médecine Hospitalière et l'inspecteur général de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ACTES DIVERS

DÉCRET n°90-092 du 19 juin 1990 portant nomination d'un chef du service de la traduction au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Boulaha dit Cheikh Bouya ould Megueye, professeur, matricule 26452B,

est à compter du 28 mars 1990, nommé chef du service de la traduction au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Banque Centrale de Mauritanie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 45 - 90 du 21 mai 1990 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1989.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée la délibération du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice en date du 30 avril 1990 portant approbation du bilan et du compte des pertes et profits

de la Banque Centrale de Mauritanie, pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1989, annexés au présent décret.

ART. 2. - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTIF		PASSIF	
OR & CREANCES SUR L'ETRANGER :		BILLETS & MONNAIE EN CIRCULATION :	
	7.320.171.275,78		8.904.637.313,00
- Avoirs en OR :	383.649.844,57	COMPTES COURANTS & DE DEPOTS	
- Avoirs en Devises :	6.936.521.431,19		3.413.047.790,58
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		- Collect. Publiques :	314.424.524,91
	2.025.188.356,12	- Bq. & Ets finan.	1.633.974.847,21
- Souscrip. en Or et Devises	791.957.293,94	- Cptes de IAN en D. :	1.382.957.818,28
- Avoirs en DTS :	9.503.485,41	- Bq. & Inst. Finan Etrang. :	3.311.210,20
Souscrip. en UM :	1.223.727.576,77	- Entrep. non bancaires :	78.379.389,96
CREANCES SUR L'ETAT :		FONDS MONETAIRES INTERNATIONAL :	
	13.504.953.251,04		3.512.977.060,10
- Trésor Public :	10.036.550.614,10	- Allocat° en DTS :	1.029.313.021,72
- C.C.P. :	1.821.450,42	- Cpte FMI N° 1 :	2.482.658.843,06
- Prêt direct SNIM :	926.394.780,27	- Cpte FMI N° 2 :	1.005.195,32
Diff. de change :	2.540.186.406,25	DEPOTS DES BANQUES ETRANGERES :	
CREDIT A L'ECONOMIE :			7.028.509.526,21
	2.413.164.954,00	ACCORDS DE CREDIT :	
- Effets à CT :	1.443.700.000,00		1.384.690.283,58
- Effets à MT :	564.464.954,00	CAPITAL & FONDS DE RESERVES :	
- Effets en Recette :			1.174.958.922,42
- Effets pris en pension :	405.000.000,00	- Capital :	200.000.000,00
ACCORDS DE COMPENSATION :		- Réserves statutaires :	100.000.000,00
	53.628.080,79	- Réserves facultat. :	867.281.661,67
TITRE DE PARTICIPATION		- Report à Nouveau :	7.677.260,75
	1.077.532.800,00	RESERVES DE REEVALUATION EN OR :	
IMMOBILISATIONS :			355.170.274,52
	67.706.394,76	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS :	
COMPTES D'ORDRES ET DIVERS :			3.586.234.720,99
	1.128.853.163,54	BENEFICE DE L'EXERCICE :	
			230.970.384,83
TOTAUX	27.591.196.276,01		27.591.196.276,01

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le vingt mai mil neuf cent quatre - vingt - dix

à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain bâti à usage d'habitation d'une contenance de trois ares soixante dix centiares, connu sous le nom du lot n° 82 de l'ilot "C" Toujounine et borné au Nord par le lot n° 80, Sud par le lot n° 82, Est par

une rue sans nom et Ouest par le lot n° 84.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamedou ould Akhi demeurant à Nouakchott.
suivant réquisition du 02 mars 1989, n° 187

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le vingt mai mil neuf cent quatre - vingt - dix à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation

d'une contenance de trois ares soixante dix centiares, connu sous le nom du lot n° 83 de l'ilot "C" Toujounine et borné au Nord par le lot n° 80, Sud par le lot n° 84, Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 81. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamedou ould Akhi demeurant à Nouakchott. suivant réquisition du 03 septembre 1989,

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 217 déposée le 13 juin 1990

La dame Marieme mint Abdou

profession d _____

demeurant à _____

et domicilié à *Nouakchott, elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain à usage d'habitation.*

d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (1a 80ca)

situé à Nouakchott Carrefour

connu sous le nom de lot n° 1078 ilot B et borné au Nord par le lot n° 1077 et 1079, Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 1080 et Ouest par le lot n° 1076.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif en date du 20 février 1990 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

IV. - ANNONCES

AVIS DE PERTE N°1 DU 20 JUIN 1990

Avis de perte est donné au public du titre foncier n°4164 en date du 29 août 1988 appartenant à Monsieur Mohamed Salem, né en 1932 à Atar, commerçant à Noukchott.

Le notaire
Khalihina ould Né

AVIS DE PERTE N°2 DU 30 JUIN 1990

Il est porté à la connaissance du public que l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2492 du cercle du Trarza objet du lot n° 74 de l'ilot J de la capitale est au nom de : Fatimetou mint Limam, propriétaire à Nouakchott.

Le notaire
Khalihina ould Né

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion Pays Arabes 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM Achats au numéro : Prix unitaire 120 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Edition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PRÉSIDENCE du C.M.S.N.